



---

# **RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

**2019**

---

# PARTIE I – DONNEES NATIONALES ET PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES 2019

## I.1 Solde budgétaire de l'Etat

### I.1.1 Déficit public

La prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour 2019, l'exécution de l'année 2017 et la prévision d'exécution de l'année 2018 s'établissent comme suit :

En points de PIB	Exécution 2017	Prévision d'exécution 2018	Prévision 2019
Solde structurel (1)	- 2,3	- 2,3	- 2,3
Solde conjoncturel (2)	- 0,3	- 0,1	0,1
Mesures exceptionnelles (3)	- 0,1	- 0,2	- 0,9
Solde effectif (1 + 2 + 3)	- 2,7	- 2,7	- 3,2
Solde effectif hors mesures exceptionnelles (1 + 2)	- 2,6	- 2,4	- 2,2

Pour mémoire, l'article 8 de la LPFP 2018-2022 fixe les taux de croissance des dépenses publiques en volume, hors crédits d'impôt et transferts suivants :

%	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Administrations publiques, hors crédits d'impôt	0,9	0,6	0,7	0,3	0,2	0,1
Dont :						
- administrations publiques centrales	1,0	0,3	0,8	1,2	0,7	0,2
- administrations publiques locales	1,7	0,2	0,9	- 0,4	- 1,6	- 0,6
- administrations de sécurité sociale	0,6	0,9	0,4	0,1	0,6	0,4
Administrations publiques, y compris crédits d'impôt	1,0	1,0	0,5	- 1,2	0,1	0,1
Dont administrations publiques centrales	1,0	1,4	0,3	- 3,2	0,3	0,2

Pour les collectivités territoriales, l'effort s'élève à 13 Md€ d'ici 2022 :

<b>Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Réduction annuelle du besoin de financement (Md€)	- 2,6	- 2,6	- 2,6	- 2,6	- 2,6
Réduction cumulée du besoin de financement (Md€)	- 2,6	- 5,2	- 7,8	- 10,4	- 13

### **I.1.2 Opérateurs de l'Etat et plafonnement des taxes affectées**

Agences de l'eau

#### **Plafonnement global en baisse et individualisé des ressources affectées**

<b>Personne affectataire</b>	<b>Plafond 2017</b>	<b>Plafond 2018</b>	<b>2019</b>
Agences de l'eau	2 300 000	2 280 000	2 105 000
Dont :			
Agence de l'eau Adour-Garonne			13,59 %
Agence de l'eau Artois-Picardie			6,41 %
Agence de l'eau Loire-Bretagne			16,63 %
Agence de l'eau Rhin-Meuse			7,36 %
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse			24,56 %
Agence de l'eau Seine-Normandie			31,45 %

#### **Pérennisation de la contribution des agences de l'eau à l'AFB et à l'ONCFS- Article 233**

Cet article pérennise les prélèvements sur le budget des agences de l'eau au profit de l'AFB (prévu initialement entre 2012 et 2018).

Visant à mettre en œuvre le programme écophyto, ce prélèvement est maintenu à hauteur de 41 millions d'euros par an, réparti entre les agences proportionnellement au produit annuel qu'elles tirent de cette redevance.

La disposition traduit aussi une promesse présidentielle en abaissant les montants des redevances cynégétiques nationales (de 197,50 euros à 44,50 euros pour la redevance annuelle) afin de réduire le coût du permis de chasse national.

L'article confirme la contribution annuelle des agences de l'eau mentionnées à l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement au profit, d'une part, de l'Agence française pour la biodiversité, à hauteur d'un montant compris entre 240 millions d'euros et 260 millions d'euros, et, d'autre part, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à hauteur d'un montant compris entre 30 millions d'euros et 37 millions d'euros.

## Gestion extinctive du FISAC

La loi de Finances pour 2019 acte la suppression du Fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce (FISAC). En effet, aucune nouvelle autorisation d'engagement n'est prévue dans la loi de finances pour 2019, le dispositif FISAC étant placé en « gestion extinctive ». Seuls 6,10 M€ sont prévus en crédits de paiement pour assurer les paiements d'opérations ayant fait l'objet de décisions d'octroi de subventions préalables.

Dotations du FISAC												
M€	PLF 200 7	PLF 200 8	PLF 200 9	PLF 201 0	PLF 201 1	PLF 201 2	PLF 201 3	PLF 201 4	PLF 201 5	PLF 201 6	PLF 201 7	PLF 201 8
Autorisation d'engagement	81,5	70	70	78	64	42,7	32,3	19,3	19,3	18,1	16,5	14
Crédit de paiement	81,5	60	60	64	64	42,7	32,3	19,3	16,9	13,1	10	11,0 3

## I.2 Fiscalité locale

### I.2.1 Revalorisation des valeurs locatives

Avant 2018, la revalorisation des valeurs locatives (locaux d'habitation, locaux professionnels, locaux industriels...) servant de bases au calcul de la taxe foncière, de la TH, de la CFE etc. s'effectuait chaque année par amendement parlementaire adopté lors de l'examen de la loi de finances.

Ce mécanisme a été abandonné et remplacé par 2 nouveaux dispositifs de revalorisation des valeurs locatives s'appliquant d'une part aux locaux professionnels et d'autre part aux autres types de locaux (locaux d'habitation, locaux industriels...).

#### **Le dispositif de revalorisation des valeurs locatives applicable aux locaux d'habitation, locaux industriels, etc. – Article 99 de la LF2017**

Introduit par l'article 99 de la LF pour 2017 et applicable à compter de 2018, le taux de revalorisation des valeurs locatives des locaux d'habitation, des locaux industriels et des autres locaux à l'exception des locaux professionnels est égal au taux de variation entre novembre de N-2 et novembre de N-1 de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH).

Ainsi, en 2018, le taux de revalorisation des valeurs locatives des locaux d'habitation, des locaux industriels, etc. est égal au taux de variation, entre novembre 2016 et novembre 2017, de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), soit 1,2%.

En 2019, le taux de revalorisation des valeurs locatives des locaux d'habitation, des locaux industriels, etc. est égal au taux de variation, entre novembre 2017 et novembre 2018, de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), soit 2,2 %.

## **Le dispositif de revalorisation des valeurs locatives des locaux professionnels – Article 1518 ter du CGI**

Afin de mettre fin à l'obsolescence des valeurs locatives, une mise à jour des bases cadastrales est engagée. Elle a débuté par une révision des valeurs locatives des locaux professionnels entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Par ailleurs pour éviter un nouveau décalage entre les valeurs locatives (révisées) des locaux professionnels et la réalité du marché locatif, le législateur a prévu une mise à jour permanente des tarifs d'évaluation par la constatation de l'évolution des loyers déclarés chaque année par les occupants des locaux. Etant donné que la révision est entrée en vigueur en 2017, 2018 devait être la première année de mise à jour permanente. Cependant, tenant compte du report d'une année de la mise à jour permanente, le législateur avait décidé d'appliquer aux locaux professionnels, au titre de 2018, la même revalorisation applicable aux locaux d'habitation et industriels, c'est-à-dire 1,2%.

Par un décret paru le 7 décembre 2018, le Gouvernement définit les modalités de la mise à jour permanente des valeurs locatives applicables à compter de 2019. Le taux d'évolution des valeurs locatives est estimé par la DGFIP en moyenne entre 0,2% et 0,3%1, donc loin des 1,2% de 2018 ou 2,2% de 2019 applicables aux locaux d'habitation et industriels.

De plus, les dispositions du décret du 7 décembre 2018 ne tiennent pas compte de l'évolution exceptionnelle des valeurs locatives des locaux professionnels en 2018.

Par conséquent, si les dispositions du décret précité répondent à l'objectif du législateur de mettre à jour les valeurs locatives uniquement en fonction de l'évolution des loyers du marché, la non prise en compte des 1,2% d'augmentation des bases en 2018 entraînerait une baisse des valeurs locatives des locaux professionnels au titre de 2019.

### **1.2.2 Allègements de taxe d'habitation**

#### **a. TH dégrévée aux 2/3 pour 80% des contribuables en 2019 – Article 5 de la LF2018**

Pour mémoire, la loi de finances 2018 prévoit un dégrèvement par tiers de la TH pour 80% des contribuables à compter de 2018. 2019 est donc la deuxième année de dégrèvement.

Le montant de la compensation de l'Etat s'élève désormais à 6,5Md€ au titre de 2019 après 3 Md€ en 2018.

#### **b. Demi-part des veuves : le Gouvernement transfère à nouveau la prise en charge des allègements de TH aux communes et EPCI – Article 15 de la LF2019**

Du fait de la suppression de la demi-part des veuves et de la fiscalisation des pensions de retraites, les personnes modestes concernées devaient, après une exonération totale de TH et de taxe foncière en 2015 et 2016, payer 1/3 de ces taxes en 2017, puis 2/3 en 2018 et la totalité en 2019 (grâce à un dispositif de sortie en sifflet prévu par l'article 75 de la LF 2016).

Cependant, à travers l'article 7 de la loi de la LF 2018, le Gouvernement avait prolongé rétroactivement l'exonération totale de TH et de taxe foncière dont bénéficient les personnes modestes au titre de 2017 entraînant ainsi une baisse de 84 M€ des recettes fiscales perçues par les collectivités locales alors que ce produit avait déjà été prévu

dans les budgets locaux. Ce montant est ramené à 24 M€ après compensation de 60 M€ versée en 2019.

Cette mesure a pour objectif d'éviter que les contribuables modestes soient obligés de payer la taxe foncière (2/3) et la contribution à l'audiovisuel public (CAP) en 2018.

Le Gouvernement avait toutefois prévu en LF2018 de prendre en charge la totalité des allègements de TH au profit de ces personnes modestes pour les années 2018 et 2019.

Par amendement en PLF2019, le Gouvernement est revenu sur cet engagement de prise en charge de l'intégralité du coût de la mesure au titre de la TH 2018, entraînant ainsi une baisse de 166 M€ des recettes prévues dans les budgets 2018.

Ces dégrèvements de TH redevenus exonérations seront (partiellement) compensés par l'État à hauteur de 110 M€ en 2019 (N+1), occasionnant ainsi pour les collectivités une perte sèche de 56 M€.

Cette mesure a déjà coûté aux collectivités 260 M€ en 2017 et 24 M€ en 2018, soit une perte nette de 240 M€ entre 2017 et 2019.

### **1.2.3 Aménagement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) - Article 23**

#### **a. Élargissement du périmètre des dépenses pouvant être financées par la taxe**

Le taux de TEOM doit être fixé par les collectivités locales de telle sorte que le produit de la taxe ne soit disproportionné par rapport aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal. Plusieurs contentieux ont porté sur le produit de la TEOM ces dernières années.

C'est pourquoi, afin de sécuriser le champ des dépenses de la TEOM, l'article 23 de LF2019 précise la nature des dépenses pouvant être intégrées dans le calcul de la TEOM en autorisant la prise en compte désormais d'une part, des dépenses réelles de fonctionnement et, d'autre part, soit des dépenses réelles d'investissement, soit des dotations aux amortissements correspondantes.

Sont également intégrées dans le champ de la TEOM les dépenses directement liées à la définition et aux évaluations des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés.

#### **b. Dégrèvement issu d'une décision de justice à la charge des collectivités concernées**

En contrepartie de l'élargissement du champ de la TEOM, le dégrèvement de la taxe consécutif à la constatation, par une décision de justice passée en force de chose jugée, de l'illégalité des délibérations prises par la commune ou l'EPCI, fondée sur la circonstance que le produit de la taxe et, par voie de conséquence, son taux, sont disproportionnés par rapport au montant des dépenses est désormais à la charge de la collectivité. Le montant dû s'impute sur les douzièmes de fiscalité.

### **c. Augmentation de la TEOM jusqu'à 10%, la première année de l'institution de la part incitative**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, seule une vingtaine de collectivités ont instauré la part incitative de la TEOM, en raison notamment des coûts associés à la mise en place du dispositif de suivi de la quantité, et éventuellement de la nature des déchets produits ainsi que du nombre d'enlèvements.

Ainsi, dans le but de favoriser la mise en place du dispositif, il est désormais permis de voter, au titre de la 1<sup>ère</sup> année de l'institution de la part incitative, un produit total de la TEOM pouvant excéder de 10 % le produit de la taxe de l'année précédente.

### **d. Réduction des frais de gestion de 5 points au titre des 5 premières années de mise en œuvre de la part incitative.**

Enfin, afin de permettre aux contribuables de supporter l'augmentation éventuelle de la TEOM de 10 %, les frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs perçus par l'Etat sont diminués de 5 points par an pendant 5 ans. Ainsi, les frais de gestion se rajoutant au produit de la TEOM passeront de 8% à 3% au titre des 5 premières années au cours desquelles est mise en œuvre la part incitative.

#### **1.2.4 Suppression de taxes dites « à faible rendement » – Article 26**

- taxe assise sur les résidences mobiles terrestres
- contribution additionnelle à l'IFER applicable aux stations radioélectriques
- taxe sur la recherche de gîtes géothermiques

#### **1.2.5 Modifications des conditions d'estimation des valeurs locatives des locaux industriels – Article 156**

##### **a- Légalisation de la définition jurisprudentielle des locaux industriels au sens foncier**

Face à la difficulté de qualifier certains locaux comme étant ou non des locaux industriels (notamment les entrepôts de stockage et de services logistiques et les locaux artisanaux) et les conséquences de cette difficulté sur leur imposition, l'article 156 légalise la définition des établissements industriels au sens foncier dégagée par la jurisprudence du Conseil d'État.

Ainsi, revêtent un caractère industriel :

- les bâtiments et terrains servant à l'exercice d'une activité de fabrication ou de transformation de biens corporels mobiliers qui nécessite d'importants moyens techniques,
- les bâtiments et terrains servant à l'exercice d'activités autres que celles visées ci-dessus qui nécessitent d'importants moyens techniques lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre est prépondérant.

## 1.2.6 Taxe de séjour

### **a- Plusieurs aménagements à la taxe de séjour – article 162**

**Mise en place d'une période transitoire en 2019 afin de permettre aux collectivités ayant institué la taxe de séjour mais qui n'ont pas délibéré avant le 1er octobre 2018 de percevoir la taxe de séjour collectée par les plateformes.**

Cette mesure permet d'éviter pour les collectivités territoriales n'ayant pas pris de délibération au 1<sup>er</sup> octobre 2018, un vide juridique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour le tarif applicable aux hébergements non classés. Pour ces collectivités, les tarifs applicables pour l'année 2019 aux hébergements classés sont les tarifs appliqués en 2018, et le tarif applicable pour l'année 2019 aux hébergements non classés est de 1 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité en 2018 ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable en 2018 aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2,30 €.



**Tarifs et taux plancher et plafond de la taxe de séjour par catégories d'hébergement en 2019 (en euros)**

Catégories d'hébergement	Tarif / taux plancher	Tarif / taux plafond
Palaces	0,70	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	
Tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 % <sup>2</sup>

**Alignement de la date de versement de la taxe de séjour par les plateformes**

**électroniques au 31 décembre de l'année de perception** : quelle que soit la nature du loueur (professionnel ou non professionnel), et que celles-ci soient ou non intermédiaires de paiement, les plateformes sont désormais obligées de reverser la taxe de séjour collectée au comptable public assignataire de la commune ou de l'EPCI au plus tard le 31 décembre de l'année de perception.

### **Renforcement des obligations déclaratives des collecteurs de la taxe de séjour.**

Il s'agit de faire appliquer à toutes les plateformes électroniques les mêmes obligations qui s'imposent aux autres professionnels du secteur (déclaration de la date de la perception, de l'adresse de l'hébergement, du nombre de personnes ayant séjourné, du nombre de nuitées constatées, du montant de la taxe perçue), tout en imposant la transmission de nouvelles informations telles que le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé ou, le cas échéant, le numéro d'enregistrement pour les meublés non classés. Plus aucune distinction n'est ainsi faite en fonction de la nature du collecteur, ce qui revient à mettre fin aux obligations déclaratives allégées pour les plateformes en ligne agréées, et à harmoniser par le haut l'ensemble du dispositif.

**Renforcement des sanctions en cas d'absence de déclaration, d'absence de collecte ou d'absence de reversement de la taxe de séjour dans les délais impartis** : il est désormais prévu de permettre une gradation pour que la sanction puisse aller jusqu'à 12 500 €. **Sécurisation des procédures de contrôle applicables aux plateformes en ligne** : les communes pourront désormais mettre en demeure les plateformes du paiement de la taxe collectée, et en cas de refus, engager une procédure de taxation d'office.

### **1.2.7 Taux et produit de la taxe GEMAPI : la date limite de transmission des décisions est fixée au 15 avril et non plus au 1er octobre de l'année précédente – Article 164**

L'article 164 aligne la date limite de vote de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) sur le droit commun des taxes, c'est-à-dire sur la date limite applicable aux impôts directs locaux.

En effet, l'obligation de vote des taux de la taxe GEMAPI avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année antérieure alors que le taux des autres taxes dont elle est l'accessoire (TH, FB, etc.) peuvent être votées jusqu'au 15 avril de l'année d'imposition était source de confusion. Désormais, pour simplifier, le vote du taux et du produit de la taxe GEMAPI intervient en même temps que celui relatif aux impôts directs locaux.

Cette mesure s'applique à compter des impositions au titre de 2019. Elle donne ainsi la possibilité aux communes et EPCI concernés de délibérer à nouveau sur la GEMAPI.

### **1.2.8 Exonérations d'impôts locaux au profit de certains professionnels et établissements de santé**

Renforcement de l'exonération facultative de CFE au profit des médecins et auxiliaires médicaux s'établissant ou se regroupant dans un désert médical – Article 173

### **1.2.9 Exonération d'IFER pendant 5 ans au profit des installations dans les zones présentant un déficit de couverture - Article 176**

Les stations radioélectriques de téléphonie mobile que les opérateurs de radiocommunications mobiles ont l'obligation d'installer pour couvrir les zones caractérisées par un besoin d'aménagement numérique et qui sont installées entre le 3 juillet 2018 et le 31 décembre 2022, ne sont pas soumises à l'IFER au titre de leurs 5 premières années d'imposition.

Cette mesure a fait l'objet de négociations entre l'Etat, les opérateurs de communications mobiles et les associations représentatives des collectivités locales. Elle vise à renforcer la couverture numérique des territoires et à répondre ainsi aux préoccupations des collectivités locales.

### **1.2.10 20% de l'IFER sur les éoliennes installées après le 1er janvier 2019 seront désormais directement affectés aux communes d'implantation – Article 178**

L'IFER sur les éoliens est perçu par le département et l'EPCI. Sous certains régimes fiscaux, la part de l'IFER attribuée aux communes où sont implantées les éoliennes dépend uniquement d'une décision de l'EPCI et ces communes n'ont donc aucune garantie d'en percevoir une part. Seuls les régimes fiscaux dits fiscalité additionnelle (FA) ou fiscalité professionnelle de zone (FPZ) garantissent une attribution minimale de 20 % de l'IFER. Désormais, toutes les communes d'implantation sont assurées de percevoir 20% de l'IFER sur les éoliennes installées après le 1er janvier 2019.

Toutefois, la commune d'implantation peut prendre une délibération pour attribuer une fraction de la part communale de l'IFER à l'EPCI.

### **1.2.11 Prorogation jusqu'en 2022 des dispositifs d'exonérations de TFPB et de CFE dans les QPV - Article 181**

L'article 181 prolonge de 2 ans, jusqu'au 31 décembre 2022, la durée de 3 dispositifs applicables dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Ainsi :

- l'abattement de 30 % sur les bases d'imposition de TFPB de certains logements sociaux, prévu par le I de l'article 1388 bis du CGI, reste applicable en 2021 et 2022. En effet, la LF2019 précise que les contrats de ville signés avant le 1er janvier 2019 produisent leurs effets jusqu'au 31 décembre 2022.
- l'exonération de CFE de 5 ans et l'abattement dégressif de 3 ans prévus par le I septies de l'article 1466 A du CGI, sont également applicables aux établissements faisant l'objet d'une création ou d'une extension en 2021 ou en 2022.
- les exonérations de TFPB et de CFE de 5 ans prévue par l'article 1383 C ter du CGI et qui sont également applicables aux immeubles dont le rattachement à l'établissement d'une entreprise située dans un QPV a lieu en 2021 ou en 2022.

Pour mémoire, les collectivités concernées peuvent prendre une délibération pour s'opposer à l'application sur leurs territoires de ces 2 derniers dispositifs d'exonération qui par ailleurs, lorsqu'ils s'appliquent, font l'objet d'une compensation partielle de la part de l'Etat.

## I.3 Dotations de fonctionnement

### 1.3.1 Mesures relatives à la DGF (hors réforme de la dotation d'intercommunalité)

#### a. Un montant total de DGF fixé à 26,9 Md€ en 2019, globalement identique à 2018 - article 77

En raison de l'arrêt de la baisse des dotations en 2018, l'enveloppe totale de DGF est globalement stabilisée pour la deuxième année consécutive.

Toutefois, on constate en réalité une baisse de 12 M€ ; en effet, le montant exact de la DGF 2019 est fixé à 26 948 048 000 €, contre 26 960 322 000 € en 2018.

Cette diminution s'explique essentiellement par :

- des mesures de périmètre relatives à la DGF des départements, à hauteur de 6 M€ (la DGF de certains départements est diminuée en contrepartie de la recentralisation de certaines compétences) ;
- une baisse de 5 M€ de la DGF du bloc communal afin de financer la création d'une nouvelle dotation destinée aux communes « Natura 2000 ».

Les mesures de périmètre concernant les départements sont neutres pour ces derniers et n'ont pas d'impact sur la DGF du bloc communal. En revanche, la diminution de 5 M€ pour le financement de la « dotation Natura 2000 » aura un impact réel sur la DGF du bloc communal ; même si cet impact sera individuellement très faible.

L'enveloppe totale de DGF se répartit ainsi :

- 18,3 Md€ pour les communes et les EPCI,
- 8,6 Md€ pour les départements.

**De la même manière qu'en 2018, la stabilisation de la DGF ne concerne que le montant global de l'enveloppe, mais pas les montants individuels de DGF. Cette stabilisation ne signifie pas que chaque commune et EPCI recevra le même montant de DGF qu'en 2018. Les montants individuels de DGF attribués en 2019 pourront être en hausse ou en baisse selon chaque commune et EPCI, du fait de l'évolution de sa situation au regard des critères de calcul (évolution de la population, du potentiel financier, etc.) mais également du fait des règles de calcul appliquées pour répartir la DGF (à titre d'exemple, les écrêtements destinés à la péréquation peuvent impacter à la baisse la dotation forfaitaire des communes et la dotation de compensation des EPCI concernés).**

**En règle générale, les évolutions devraient être toutefois moins marquées que celles constatées en 2018, qui ont été particulièrement fortes sous l'effet de la prise en compte, pour la première année au niveau de la DGF, des nouveaux périmètres intercommunaux.**

#### b. Une péréquation en hausse de 180 M€, entièrement financée au sein de la DGF article 250 I 5°

Pour mémoire, entre 2015 et 2017, le Parlement avait voté des hausses de DSU et de DSR particulièrement soutenues, dans l'objectif d'atténuer l'impact des baisses de dotation pour les communes les plus fragiles :

- la DSU a été augmentée de + 180 M€ pour chacune des années 2015, 2016 et 2017,

- la DSR a augmenté de + 119 M€ en 2015 et en 2016, puis de + 180 M€ en 2017.

En lien avec l'arrêt de la baisse de dotations, le Parlement a retenu, depuis 2018, un rythme de progression moins élevé :

- en 2018, la progression s'est élevée à + 90 M€ pour la DSR et + 110 M€ pour la DSU ;
- pour 2019, la DSU et la DSR augmentent chacune de + 90 M€.

### **Financement de la hausse de la péréquation**

Alors qu'habituellement, le financement de cette progression était réparti entre les variables d'ajustement et les écrêtements internes à la DGF, il est décidé, pour la deuxième année consécutive, de **financer la hausse de la péréquation en totalité au sein de la DGF : les 180 M€ de progression de la DSU et de la DSR seront entièrement financés par les écrêtements appliqués sur la DGF des communes et des EPCI.**

Il s'agit des écrêtements suivants :

- écrêtement appliqué sur la dotation forfaitaire des communes dont le potentiel fiscal dépasse un certain niveau,
- écrêtement appliqué sur la dotation de compensation des EPCI.

Si la progression de la péréquation reste donc financée entièrement par les collectivités locales, ce choix permet d'alléger la ponction opérée sur les variables d'ajustement mais il alourdit les écrêtements appliqués sur les communes et EPCI concernés. De la même manière qu'en 2018, **cela viendra accentuer les baisses individuelles de dotation pour les communes et EPCI concernés, malgré la stabilité globale de l'enveloppe de la DGF.**

### **1.3.2 Évolution des variables d'ajustement (DCRTP et FDPTP) - articles 77 et 82**

Un certain nombre de concours financiers de l'État aux collectivités locales sont regroupés dans une enveloppe dont le montant global annuel est soumis à un plafond, fixé dans les lois de programmation des finances publiques (LPFP).

Au sein de cette enveloppe, certains concours financiers sont en hausse, en raison de l'adoption de mesures nouvelles ou de l'évolution spontanée de leur montant. Pour compenser les hausses prévues et garantir le respect du plafond global, plusieurs dotations sont ajustées à la baisse et jouent donc le rôle de variables d'ajustement. La liste des transferts servant de variables d'ajustement et le montant de leur diminution sont fixés chaque année dans la loi de finances.

### **Une baisse des variables d'ajustement fixée à 159 M€ en 2019, dont 69 M€ pour le bloc communal**

Mesures couvertes par les variables d'ajustement. Le coût des mesures à financer au sein de l'enveloppe est évalué pour 2019 à 159 M€. Il s'agit de mesures concernant selon le cas les régions, les départements ou le bloc communal, et qui se traduisent par des hausses de dotations existantes ou par la création de dotations nouvelles (cf. tableau ci-dessous).

<b>Mesures couvertes par la baisse des variables</b>	<b>Coût en 2019</b>
Majoration de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements pour apurer les restes à payer d'exercices antérieurs	84 M€
Mise en place d'une dotation exceptionnelle pour l'outre-mer, destinée au financement des travaux de reconstruction de la collectivité de Saint-Martin suite à l'ouragan Irma	50 M€
Majoration de la Dotation globale de décentralisation (DGD) « bibliothèques » destinée à financer l'extension des horaires d'ouverture	8 M€
Hausse de la dotation « calamités publiques », liée à la survenance de nombreux événements climatiques en 2018	2 M€
Financement sur 2019 de l'annulation de la baisse de DC RTP appliquée en 2018 sur les communes	15 M€
<b>Coût total des mesures à couvrir par la baisse des variables ajustement</b>	<b>159 M€</b>

Pour couvrir le coût de ces mesures, la diminution des variables d'ajustement s'élève donc au total à 159 M€ en 2019, dont :

- 69 M€ de baisse pour le bloc communal,
- 45 M€ de baisse pour les départements,
- 45 M€ de baisse pour les régions.

### **Une diminution qui porte, pour le bloc communal, sur les FDPTP et la DC RTP**

Les dotations servant de variables d'ajustement en 2019 sont les mêmes que celles déjà utilisées en 2018.

Pour le bloc communal, il s'agit :

- des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP),
- de la dotation de compensation de la réforme de la TP (DC RTP).

### **FDPTP : une baisse pour la troisième année consécutive**

Les FDPTP subiront en 2019 une baisse de 49 M€, correspondant à une diminution de 15 % de leur enveloppe globale par rapport à 2018. Leur montant total passe de 333 M€ en 2018 à 284 M€ en 2019.

Pour mémoire, les FDPTP sont utilisés comme variables d'ajustement depuis 2017. En 2016, avant leur première baisse, ils s'élevaient à 423 M€. Avec la nouvelle baisse votée en LF 2019, leur diminution s'élève au total à 139 M€, soit une baisse d'un tiers par rapport à 2016.

	<b>Montant total des FDPTP</b>	<b>Baisse en M€</b>	<b>Baisse en %</b>
		par rapport à l'année précédente	
2016	423 M€	0	0
2017	389 M€	- 34 M€	- 8 %

2018	333 M€	- 56 M€	- 14 %
2019	284 M€	- 49 M€	-14,7 %
<b>Baisse totale depuis 2016</b>		<b>- 139 M€</b>	<b>- 33 %</b>

Pour 2019, l'enveloppe totale des FDPTP diminue globalement de 14,7 % par rapport à 2018. Cela ne signifie pas pour autant que chaque commune et EPCI éligibles aux FDPTP subira une diminution de 14,7 % par rapport au montant perçu en 2018. Les évolutions individuelles seront variables d'une collectivité à l'autre et pourront être selon le cas inférieures ou supérieures à ce pourcentage.

### **DCRTP du bloc communal : l'annulation de la baisse votée en 2018 et une baisse fixée à 20 M€ pour 2019**

Alors que le montant de la DCRTP était figé depuis sa création en 2011, le Parlement a décidé en 2018 d'inclure cette dotation dans le périmètre des variables d'ajustement. La DCRTP des communes et EPCI devait donc diminuer pour la première fois en 2018, à hauteur de :

- 107 M€ pour les EPCI,
- 15 M€ pour les communes.

En réalité, seule la baisse prévue pour les communes a été appliquée en 2018.

En effet, en mars 2018, le gouvernement a décidé de ne pas procéder aux minorations de DCRTP pour les EPCI : le niveau important de la minoration votée pour les EPCI, combiné avec la concentration de cette baisse sur moins de 500 EPCI, conduisait à des baisses de dotations parfois très substantielles. Il a en revanche maintenu la baisse sur les communes, considérant que le montant de baisse était moins élevé et que les communes défavorisées étaient préservées de baisse, du fait de l'exonération prévue en faveur des communes DSU.

Par souci d'équité entre les EPCI et les communes, le Parlement a décidé en loi de finances pour 2019 d'annuler la baisse de 15 M€ appliquée en 2018 sur la DCRTP des communes.

Cette annulation sera toutefois financée en 2019, non pas par le budget de l'Etat, mais par les collectivités locales : en effet, tout en décidant la régularisation des 15 M€ de DCRTP des communes, le Parlement a également choisi de répercuter le coût de la mesure sur la baisse de DCRTP prévue pour 2019.

Le coût de la mesure d'annulation est réparti à part égale entre les trois catégories de collectivités (régions, départements, bloc communal), via un alourdissement, à hauteur de 5 M€ chacune, de la baisse de DCRTP prévue pour 2019.

Ainsi, la baisse de DCRTP est fixée :

- à 20 M€ pour le bloc communal (contre 15 M€ en PLF initial), soit une baisse globale de 1,7 %,
- à 30 M€ pour les départements (contre 25 M€ en PLF initial),
- à 30 M€ pour les régions (contre 25 M€ en PLF initial).

Contrairement à 2018, où le Parlement avait prévu d'exonérer de baisse les communes éligibles à la DSU, aucune mesure d'exonération n'est prévue pour la minoration de DCRTP en 2019. Ainsi, tous les EPCI et communes percevant cette dotation seront soumis à une baisse de leur DCRTP en 2019.

Les baisses individuelles de DCRTP seront modulées selon le niveau de ressources de chaque collectivité : les communes et EPCI concernés ne subiront pas une baisse uniforme de 1,7 % de leur DCRTP, mais une baisse calculée en fonction des recettes réelles de fonctionnement (RRF) de leur budget principal constatées dans les comptes de gestion 2017.

### Tableau récapitulatif sur les variables d'ajustement en LF pour 2019

Les variables d'ajustement soumises à minoration en 2019 sont constituées :

\* pour le bloc communal :

- de la DCRTP ;
- des FDPTP, minorés depuis 2017 ;

\* pour les départements et les régions :

- de la DCRTP, minorée depuis 2017 pour ces deux catégories de collectivités,
- de la totalité de la dotation pour transferts de compensation d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE dite « dot »).

Périmètre 2019 des variables d'ajustement	Montant 2018	Montant 2019	Montant de minoration 2019	Taux de minoration 2019
<b>FDPTP</b> (exclusivement bloc communal)	333 M€	<b>284 M€</b>	- 49 M€	- <b>14,7 %</b>
<b>DCRTP du bloc communal</b>	1 175 M€	<b>1 155 M€</b>	- 20 M€	- <b>1,7 %</b>
<b>DCRTP des départements</b>	1 303 M€	<b>1 273 M€</b>	- 30 M€	- <b>2,3 %</b>
<b>DCRTP des régions</b>	579 M€	<b>549 M€</b>	- 30 M€	- <b>5,2 %</b>
<b>Dot des départements</b>	436 M€	<b>421 M€</b>	- 15 M€	- <b>3,4 %</b>
<b>Dot des régions</b>	94 M€	<b>79 M€</b>	- 15 M€	- <b>16 %</b>
<b>Montant total des baisses</b>			<b>- 159 M€</b>	- <b>3,7 %</b>

### Comme en 2018, les compensations fiscales servant jusqu'à présent de variables sont gelées

Les compensations versées aux collectivités en contrepartie d'allègements fiscaux ont été utilisées jusqu'en 2017 comme variables d'ajustement (à l'exclusion des compensations relatives aux allègements de taxe d'habitation, qui ont jusqu'à présent toujours été préservées de baisse). Du fait des minoration annuelles successives qui leur ont été appliquées, leur montant s'est fortement réduit au fil des années.

Afin de ne pas diminuer davantage ces compensations fiscales, le Parlement a décidé en loi de finances 2018 de les sortir du périmètre des variables à compter de 2018.



Cette décision est maintenue en 2019. Ainsi, comme en 2018, leur niveau de compensation reste figé à celui de 2017 et elles ne subissent pas de minoration supplémentaire.

### **1.3.3 La création d'une dotation en faveur des communes Natura 2000 – article 256**

Il est institué, à compter de 2019, une dotation budgétaire destinée aux communes dont une part importante du territoire est classée en site Natura 2000.

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats. En 2018, le réseau Natura 2000 couvre 13 % de la superficie terrestre du territoire, à travers 12 221 communes, soit plus d'un tiers des communes. Le classement des zones Natura 2000 s'impose aux communes concernées et emporte des contraintes juridiques et financières. Ce nouveau dispositif vise à compenser ces charges pour les communes qui ont une proportion élevée de zones classées Natura 2000.

La mesure adoptée prévoit finalement la création d'une dotation dédiée, distincte de la DGF. Le montant de cette dotation, qui sera versée dès 2019, est fixé à 5 M€.

Ce montant est toutefois financé par la DGF, dont l'enveloppe globale est diminuée de 5 M€. Le financement de cette nouvelle dotation n'est donc pas assuré par le budget de l'État, mais par les communes et EPCI soumis aux écrêtements internes à la DGF.

Les communes bénéficiaires de cette dotation sont celles remplissant trois conditions cumulatives :

- une population inférieure à 10 000 habitants ;
- un territoire terrestre couvert à plus de 75 % par un site Natura 2000 ;
- un potentiel fiscal par habitant inférieur à 1,5 fois la moyenne de la même strate démographique.

Selon les informations transmises par le Gouvernement aux parlementaires, cette dotation concernerait 1 074 communes, soit un montant moyen de 4 655 euros par commune et de 8,46 euros par habitant DGF pour les communes éligibles.

### **1.3.4 FPIC– Article 253**

Le FPIC (fonds de péréquation intercommunal et communal) est maintenu en 2019 à un montant d'un milliard d'euros, soit une reconduction de l'enveloppe mobilisée en 2017 et 2018.

## **I.4 Dispositions relatives à l'intercommunalité**

### **Réforme de la dotation d'intercommunalité : modalités techniques et montant globale de l'enveloppe (en 2019).**

À compter de 2019, le montant total de la dotation d'intercommunalité réparti chaque année est égal au montant total perçu par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédente, augmenté de 30 millions d'euros.

Cette augmentation annuelle est financée par les minorations de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI.

La loi prévoit en 2019 une majoration de la dotation d'intercommunalité qui consiste en une réalimentation de 5 € par habitant pour les EPCI dont la dotation était en-dessous de ce montant. Cette majoration est financée par les mêmes minorations (elle s'ajoute au montant de 30 millions annuels).

Une autre disposition particulière pour 2019 : la dotation d'intercommunalité est augmentée d'un montant complémentaire de 7 millions d'euros (ce montant est destiné à financer les diverses garanties particulières de la dotation d'intercommunalité).

Montant 2018 (1 494 361 520 € avant réalimentation, 1 523 255 472 € après) + 30 millions € + 7 millions € = 1 560 255 472 € (+ 4,410 %)

Les enveloppes propres à chaque catégorie d'intercommunalité sont supprimées, ce qui implique une suppression des régimes particuliers, comme la DGF bonifiée des communautés de communes à FPU ou la majoration des communautés de communes à FA.

Enfin, les contributions pour le redressement des finances publiques – habituellement calculées chaque année – sont intégrées dans l'enveloppe de la dotation d'intercommunalité et ne seront plus calculées chaque année en fonction des dernières recettes réelles de fonctionnement connues et d'éventuelles modifications de périmètre (tels que ces retraitements existaient auparavant).

Cependant, les intercommunalités qui ont connu des prélèvements sur leur fiscalité en

### **Répartition de la dotation d'intercommunalité**

Cette dotation (au niveau global) est répartie entre les EPCI, après prélèvement des sommes nécessaires à l'application des garanties, à raison de 30 % pour la dotation de base et de 70 % pour la dotation de péréquation.

### **Les garanties de dotation d'intercommunalité**

- Garantie de 95 %

Les EPCI ne peuvent percevoir, à compter de la 3ème année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, une attribution par habitant inférieure à 95 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente.

- Garantie de 100 % en cas de changement de catégorie ou de fusion

Un EPCI qui change de catégorie, qui est issu d'une fusion dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-41-3 ou qui fait suite à un ou plusieurs autres EPCI à FP propre perçoit, les 2 premières années d'attribution de la dotation dans la nouvelle catégorie ou après la fusion, une attribution par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

- Garantie de 100 % sous condition de CIF (métro/CU/CA)

Les métropoles, communautés urbaines et communautés d'agglomération dont le coefficient d'intégration fiscale est supérieur à **0,35** perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

- Garantie de 100 % sous condition de CIF (CC)

Les communautés de communes dont le coefficient d'intégration fiscale est supérieur à **0,50** perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

- Garantie de 100 % sous condition de potentiel fiscal par habitant

Les EPCI dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 60 % du potentiel fiscal moyen par habitant des établissements appartenant à la même catégorie perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

- Garantie de 100 % en cas de création ex nihilo

Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé ex nihilo perçoit, la première année, une attribution calculée dans les conditions de droit commun et, la deuxième année, une attribution par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

## 1.5 Dotations d'investissement

### 1.5.1 Automatisation du FCTVA : le report à 2020 de l'entrée en vigueur de la réforme Article 258

L'entrée en vigueur de la réforme était initialement prévue pour 2019. Il est toutefois apparu nécessaire de décaler d'une année son application, compte-tenu de la complexité technique que recouvre sa mise en œuvre, concernant notamment l'adaptation des applications informatiques de l'État.

La loi de finances reporte donc à 2020 l'entrée en vigueur de l'automatisation.

Elle comporte par ailleurs la modification de certaines dispositions législatives, rendues nécessaires par la réforme. Elle définit enfin le périmètre des dépenses pour lesquelles l'automatisation n'est pas possible, et qui resteront éligibles au FCTVA dans le cadre d'une procédure déclarative. Il s'agit de dépenses d'investissement impliquant des pièces complémentaires ou imputées sur des comptes qui ne sont pas identifiés comme éligibles au FCTVA.

Cette réforme d'automatisation n'impliquera pas de changement dans le taux de calcul du FCTVA, qui reste fixé à 16,404 %. Elle ne modifiera pas non plus les régimes de versement du FCTVA, qui resteront donc inchangés, avec un versement du FCTVA intervenant, selon les collectivités, l'année même de la dépense, en N+1 ou en N+2.

### 1.5.2 DETR – Article 259 et 260

La DETR vise à subventionner les dépenses d'équipement des communes et EPCI situés essentiellement en milieu rural, sur la base de la population et de la richesse fiscale des EPCI.

La DETR est maintenue à 1,046 Md€ en 2019. Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé avec le représentant de l'État, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être désormais bénéficiaires de la subvention.

Dans certains territoires, l'achèvement de la carte intercommunale a conduit à une réduction parfois très importante du nombre d'EPCI éligibles et par conséquent, à une diminution de l'enveloppe de DETR. Un amendement est donc venu compléter les critères d'éligibilité en y intégrant un critère de densité de population, afin de ne pas exclure de la répartition les EPCI comprenant une « commune centre » importante, une population relativement nombreuse mais dont la densité serait trop faible pour qu'ils puissent être considérés comme « urbains ». En fixant ce seuil de densité de population égal ou supérieur à 150 habitants par kilomètre carré, de nouveaux EPCI sont rendus éligibles à la DETR.

### 1.5.3 DPV – Article 259

L'article 259 propose d'assouplir et de simplifier les conditions d'éligibilité à la dotation politique de la ville.

Le montant reste fixé à 150 M€.

Les communes de métropole éligibles à la DPV sont celles qui figurent parmi les premières d'un classement établi en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges composé du potentiel financier par habitant, du revenu par habitant, de la proportion de bénéficiaires d'aides au logement dans le nombre total des logements de la commune.

Pour être éligibles, les communes doivent en outre remplir 3 conditions relatives à l'éligibilité à la DSU, la proportion de population située en QPV supérieure ou égale à 19% de la population totale, ainsi que l'inscription de la commune dans la liste des quartiers qui présentent les dysfonctionnements urbains les plus importants.

La loi de finances 2019 modifie ces 3 conditions :

- la condition d'éligibilité à la DSU est élargie : la commune doit être éligible à la DSU non plus l'année précédente mais au moins une fois au cours des trois derniers exercices;
- la condition relative au ratio de population est assouplie : en effet, à compter de 2019, la population totale prise en compte pour le calcul de ce ratio est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- la condition relative à la signature de la convention est allégée puisque la convention pluriannuelle conclue avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine est celle constatée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de répartition.

### 1.5.4 DSIL – Article 259

Son montant est ramené à 570 M€ soit - 45M€ comparé à son niveau de 2018 ce qui s'explique par la fin de la montée en charge des contrats de ruralité.

Pour mémoire, les crédits de la DSIL sont répartis selon une clef de répartition 65/35 de la manière suivante :

- à 65 % en fonction de la population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des régions (et du Département de Mayotte) ;
- à 35 % en fonction de la population des communes appréciée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants. Pour les communes, il s'agit de la population DGF, tandis que pour les unités urbaines il s'agit de la population INSEE.

Un sous-amendement est venu renforcer la transparence dans l'attribution de la DSIL et son articulation avec la DETR.

La DETR et la DSIL constituent deux dotations complémentaires de soutien de l'État à l'investissement du bloc communal.

Jusqu'à aujourd'hui, les commissions DETR ne recevaient d'information sur la DSIL qu'a posteriori. Dorénavant, les commissions DETR auront officiellement connaissance des conditions d'accès à la DSIL en début d'exercice. Une telle information va permettre de disposer d'une vue d'ensemble des dispositifs de soutien à l'investissement des communes et groupements ce qui contribuera à une utilisation optimale des deux dispositifs.

Par ailleurs, ce sous-amendement précise que la liste des projets retenus au titre de la DSIL est accompagnée d'un bilan et que celui-ci est présenté devant la commission DETR du département ainsi qu'aux parlementaires. Cela vise à assurer une meilleure information des élus sur les investissements soutenus par d'autres dispositifs.

#### **Rappel de l'exécution de la DETR, de la DPV et de la DSIL :**

Les collectivités territoriales ont bénéficié d'un renforcement du soutien à l'investissement local. La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) a ainsi progressé de 230 M€ entre 2016 et 2018 pour atteindre 1 046 M€ dans la LFI pour 2018, la dotation politique de la ville (DPV) a progressé de 50 M€ sur cette même période pour atteindre 150 M€. Enfin, la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) a été créée en 2016 et a atteint 615 M€ dans la LFI pour 2018.

<b>Autorisation d'engagement (K€)</b>	<b>LFI 2016</b>	<b>LFI 2017</b>	<b>LFI 2018</b>	<b>LFI 2019</b>
DETR	816	996	1064	1046
DSIL	800	570	615	570
DPV	100	150	150	150
<b>Total dotations d'investissement</b>	<b>1716</b>	<b>1716</b>	<b>1829</b>	<b>1766</b>
<b>Crédit de paiement</b>				
DETR	667	719	816	807
DSIL	120	323	453	503
DPV	74	88	101	111
<b>Total dotations d'investissement</b>	<b>861</b>	<b>1130</b>	<b>1370</b>	<b>1421</b>

## 1.6 Éléments de contexte national en matière de ressources humaines

Plusieurs éléments de contexte national doivent également être pris en compte dans le cadre de la préparation budgétaire, en ce qu'elles vont avoir une incidence sur la prévision du chapitre 012 (charges de personnel).

C'est principalement le cas de la reprise de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR).

Différé d'un an par deux décrets de décembre 2017, le déploiement du PPCR, reprendra en 2019, avec notamment la mise en œuvre des mesures statutaires et indiciaires prévues initialement, en 2018.

L'ensemble des mesures de création de cadres d'emplois, de grades et d'échelons ainsi que les dispositions modifiant les règles de classement et de reclassement des fonctionnaires sont appliquées avec un décalage d'un an et reprennent en 2019 :

- 1<sup>er</sup> janvier 2019 : reprise des revalorisations indiciaires,
- 1<sup>er</sup> février 2019 : intégration en catégorie A des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants et reclassement des conseillers socio-éducatifs.  
A cet égard, la collectivité emploie 4 éducatrices de jeunes enfants qui vont être concernées par ce dispositif.
- 1<sup>er</sup> janvier 2021 : création d'un échelon supplémentaire pour différents grades relevant des catégories A, B et C.

On peut enfin relever que la réglementation encadrant le dispositif des comptes épargne temps a, elle aussi, évolué, faisant passer du 21<sup>ème</sup> au 16<sup>ème</sup> jour le délai d'exigibilité de l'indemnisation des jours épargnés. En complément de cette réforme, les montants d'indemnisation ont également été revalorisés.

Sans incidence en termes budgétaires, on relèvera enfin deux réformes notables pour 2019 que sont la mise en œuvre du prélèvement à la source au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et la création et l'installation des commissions consultatives paritaires pour les contractuels de la fonction publique.

---

## **PARTIE II – DONNEES BUDGETAIRES**

---

### **II.1 Contexte général de clôture budgétaire 2018 :**

#### **II.1.1 La fidélisation de l'exécution budgétaire 2018**

La mise en œuvre de la clôture budgétaire de l'exercice 2018 s'est inscrite dans trois objectifs :

- L'actualisation de l'état de la dette de la collectivité
- L'établissement de restes à réaliser sincères et justifiés en investissement
- La mise en place progressive du « rattachement des charges à l'exercice » en fonctionnement.

- **L'actualisation de l'état de la dette de la collectivité**

Annexé aux comptes de clôture budgétaire, l'état de la dette vise à présenter le montant de la dette de la collectivité et ses caractéristiques.

Ciblées sur les documents de clôture budgétaire 2017, des discordances entre les états de la dette de l'ordonnateur et du comptable nécessitaient une mise en adéquation entre encours de dette et écritures budgétaires passées, pour l'ensemble des budgets.

Après avoir sécurisé le recensement exhaustif des emprunts bancaires en cours d'amortissement sur le second semestre 2018, la deuxième étape consistait en un rapprochement avec les écritures budgétaires 2017 et antérieures, dans l'objectif de disposer d'un encours de dette fiable à la clôture 2018.

Cette fidélisation des états de la dette, aujourd'hui aboutie sur huit budgets sur dix, va se poursuivre sur le premier semestre 2019.

- **L'établissement de restes à réaliser sincères**

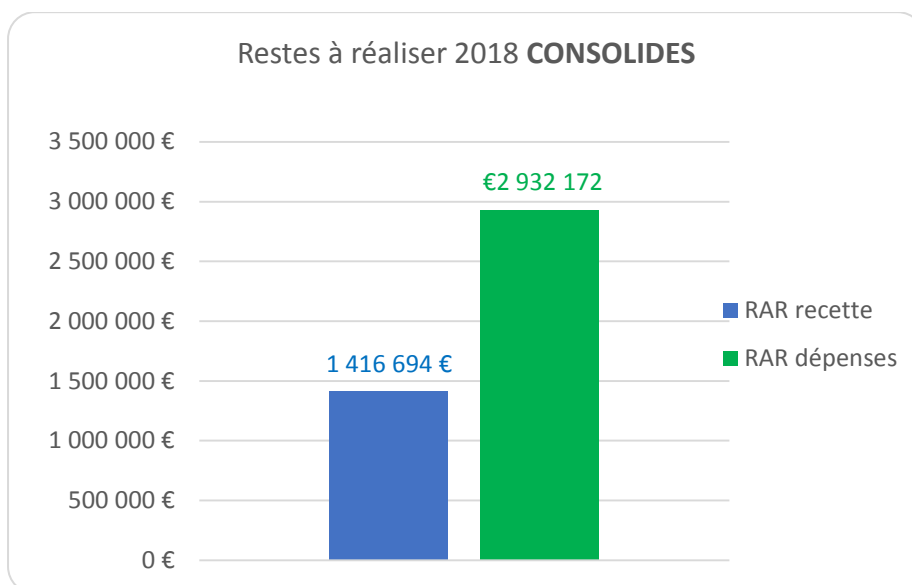
Déterminés à partir de la comptabilité d'engagement de la collectivité, les restes à réaliser en investissement correspondent :

- d'une part aux dépenses engagées juridiquement mais non mandatées au 31 décembre de l'exercice,
- d'autre part aux recettes certaines, n'ayant pas encore donné lieu à l'émission d'un titre de recette.

Intégrés dans le calcul du résultat de l'exercice, ils contribuent donc à déterminer le besoin de financement de la section d'investissement.

L'état des restes à réaliser est établi par l'ordonnateur en vue d'être annexé au compte administratif N-1 pour justifier le solde d'exécution de la section d'investissement à reporter au budget primitif de l'année N.

Dans le cadre de la clôture 2018, la collectivité a œuvré à cibler les dépenses et recettes concernées afin d'offrir des reports en 2019 sincères.



Le solde global des restes à réaliser de l'exercice 2018, reporté sur 2019, s'élève à - 1,51 M€). Ce solde déficitaire intègre donc la recherche d'équilibre du budget primitif 2019.

- **La mise en place des rattachements des charges de fonctionnement à l'exercice**

Prévue par l'instruction codificatrice M14 relative au bloc communal, le rattachement des charges à l'exercice permet le respect du principe d'annualité budgétaire en offrant un résultat de clôture sincère. Dans l'objectif de fiabilisation des comptes de clôture 2018, il convenait donc d'orienter la collectivité dans cette nouvelle procédure dès la clôture 2018.

### II.1.2 Une dématérialisation de la chaîne comptable laborieuse

Pour se conformer aux obligations réglementaires, la communauté d'agglomération s'est dotée d'une nouvelle application informatique de gestion budgétaire et financière : *CEGID – Y2 Collectivités*.

Installée à compter du 5 novembre 2018, son déploiement en pleine période de clôture budgétaire s'est révélé particulièrement laborieux du fait de paramétrages insuffisants et de difficultés techniques, pour certaines non résolues par le prestataire encore aujourd'hui.



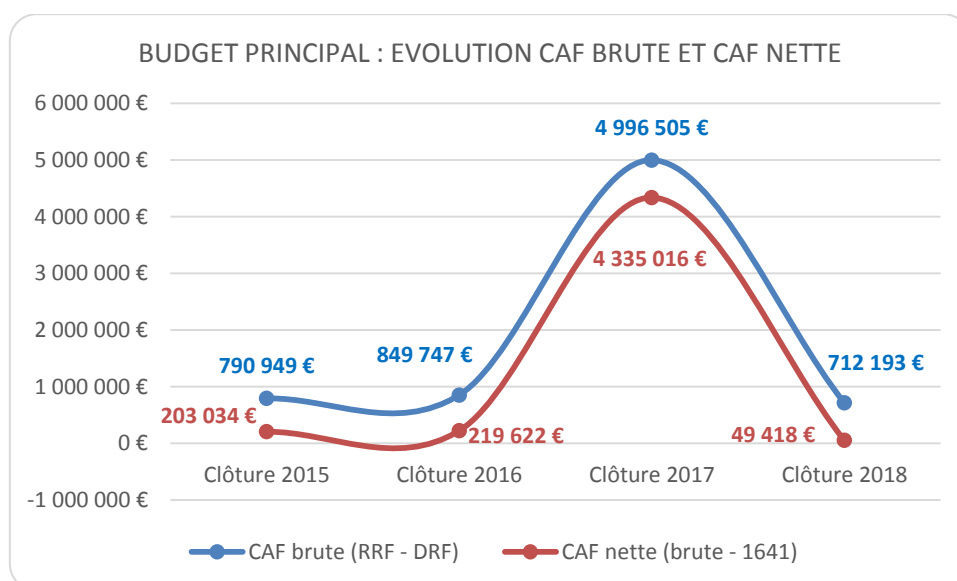
La « signature électronique » rendue obligatoire à l'échelle nationale pour répondre à l'impératif de dématérialisation des flux, ne sera donc installée que sur le début du 2<sup>nd</sup> trimestre 2019.

### II.1.3 Une nouvelle organisation fonctionnelle de la chaîne budgétaire dès 2019

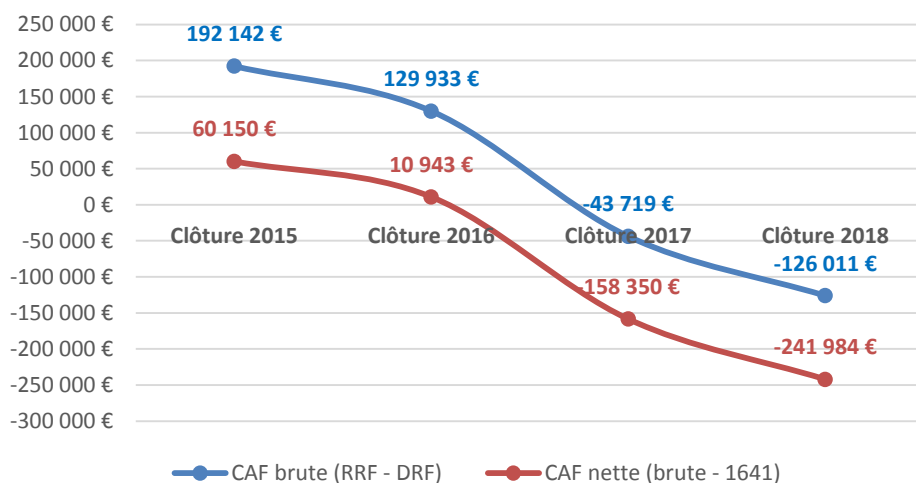
Décidé par l'exécutif de la collectivité et ses vice-présidents, la recherche d'une optimisation de la gouvernance et du fonctionnement de la collectivité prévoit notamment le partage de la gestion budgétaire avec l'ensemble des cadres de la collectivité, sous l'égide des élus et du Directeur Général des Services. La Direction des Finances reprendra dès lors, une fonction de service support, dont la valeur ajoutée résidera notamment sur l'apport d'une ingénierie financière dans l'optique d'une sécurisation du pilotage financier de la Communauté d'Agglomération.

### II.1.4 Evolution de la capacité à investir de 2015 à 2018

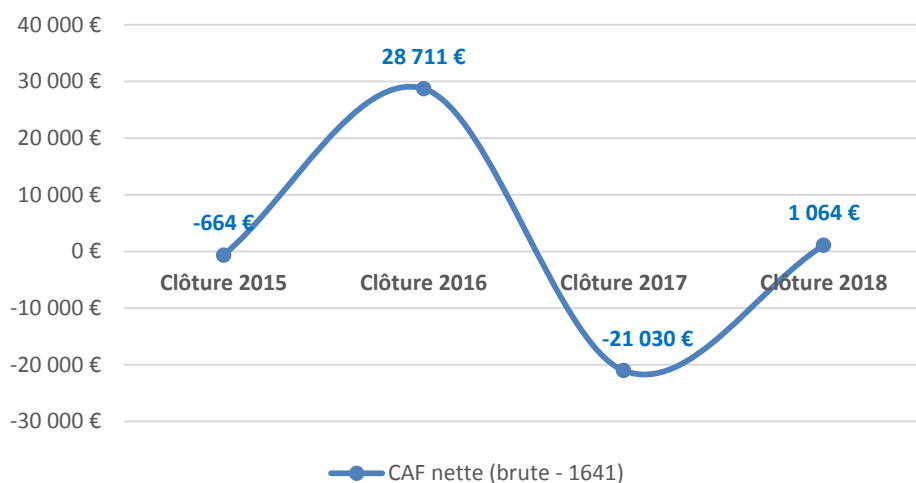
La capacité d'autofinancement nette permet d'apprécier la capacité de la collectivité à dégager une marge budgétaire sur son fonctionnement, pour sa politique d'investissement sur le territoire. Surveiller son évolution permet donc d'anticiper sur une éventuelle dégradation de l'équilibre financier global de la structure.



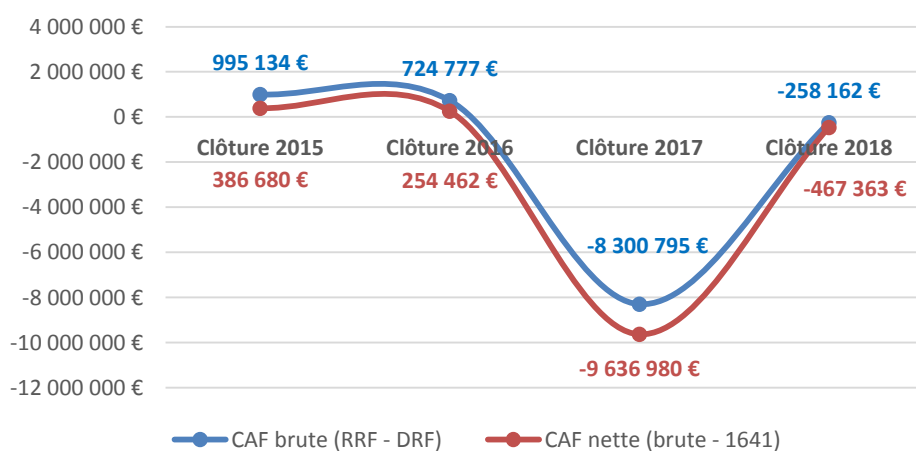
## BUDGET TOURISME : EVOLUTION CAF BRUTE ET CAF NETTE

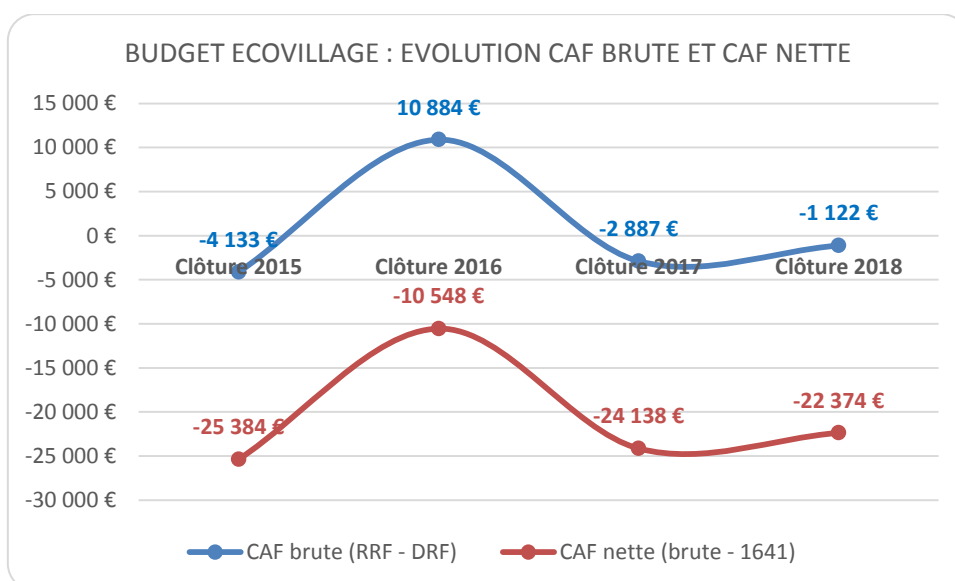
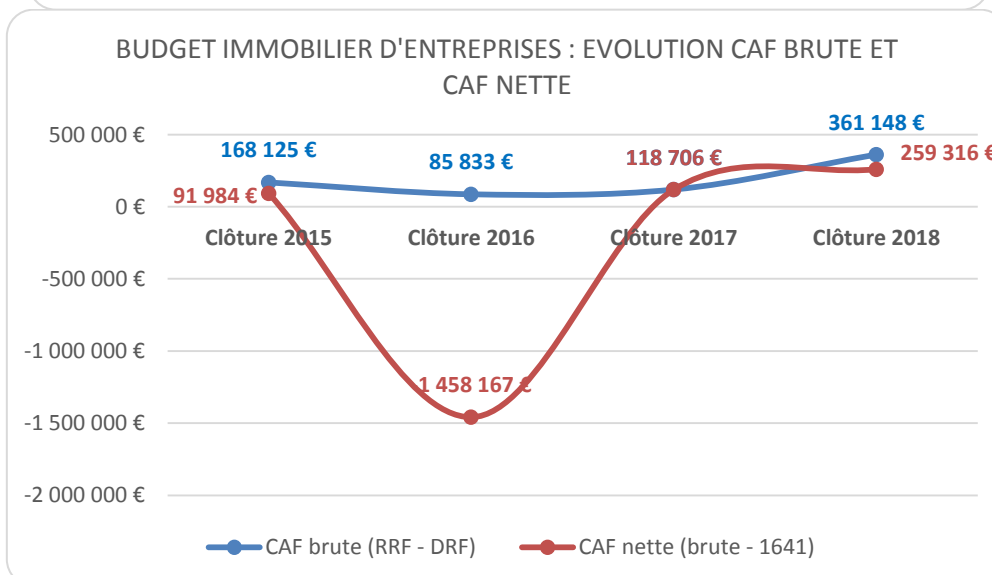
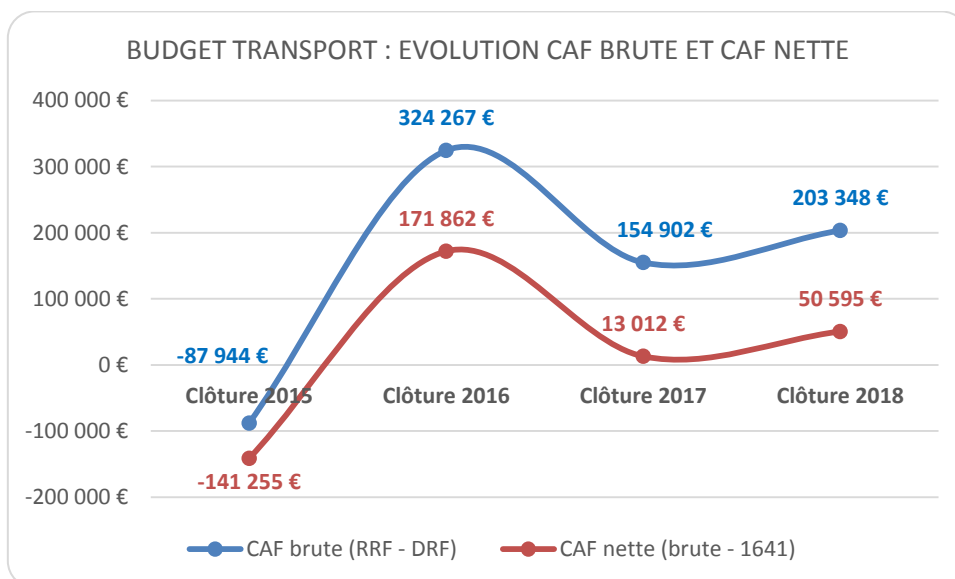


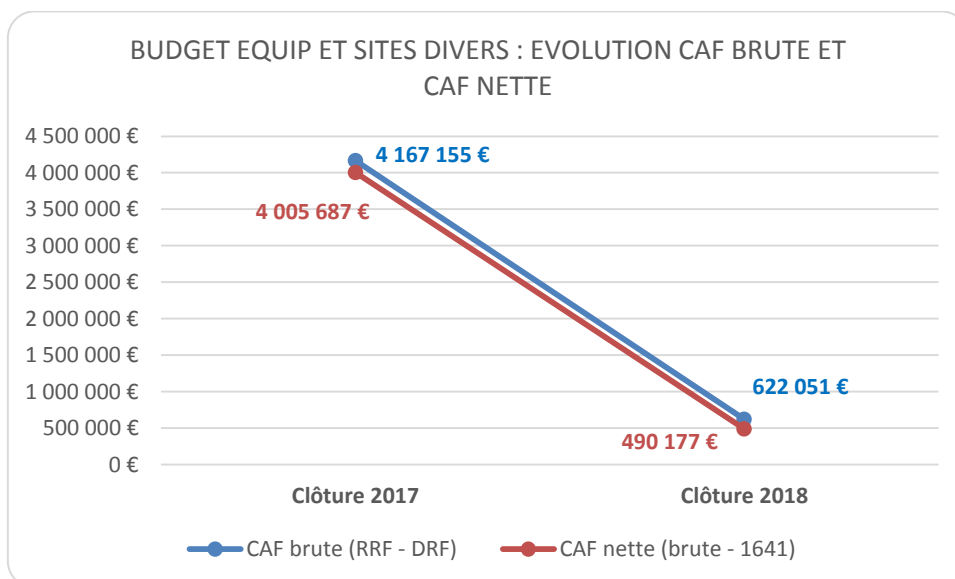
## BUDGET SPANC : EVOLUTION CAF NETTE (SANS EMPRUNT)



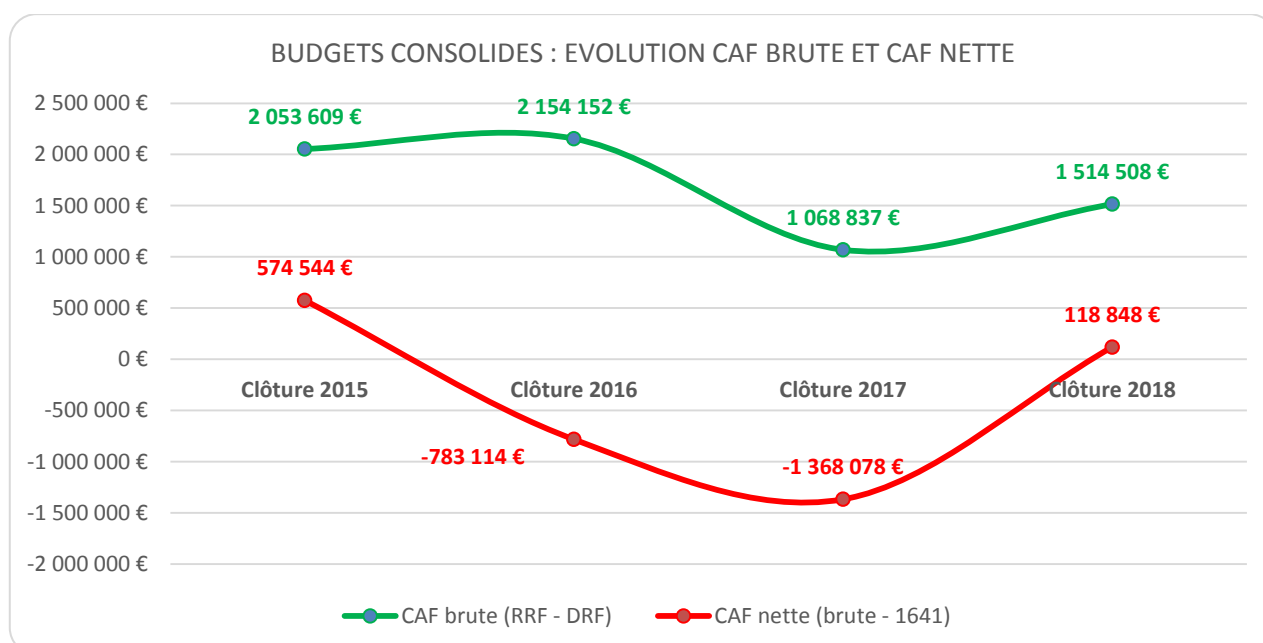
## BUDGET ZONE D'ACTIVITES : EVOLUTION CAF BRUTE ET CAF NETTE







A échelle consolidée, et après déduction des budgets dits « de stocks » (ECOVILLAGE et ZONE d'ACTIVITES) l'évolution de la capacité d'autofinancement de la communauté d'agglomération se traduit comme suit :



## II.2 Orientations budgétaires 2019

### II.2.1 Eléments de contexte locaux ayant une incidence sur la gestion financière 2019

- **La mise en service de nouveaux équipements**

L'année 2019 verra la mise en service de nouveaux équipements qui ont à être intégrés dans la préparation budgétaire en ce qu'ils pèseront notamment sur le chapitre 011 des charges à caractère général, sur le chapitre 012 des charges de personnel mais aussi sur les recettes attendues, notamment au chapitre 70 (produits de services) ou au chapitre 74 (dotations et participations).

C'est ainsi le cas de la prise en charge par la communauté d'agglomération du multi-accueil collectif de St Vaury, de l'offre au public de nouveaux équipements et services au sein de la station sports nature ou encore de l'ouverture prochaine de la nouvelle Quincaillerie.

- **La préparation de l'exercice de nouvelles compétences imposées par la loi**

A ce titre, c'est principalement la préparation de l'exercice au 1<sup>er</sup> janvier 2020 des compétences « eau potable », « assainissement » et « eaux pluviales urbaines » qui va peser sur le BP du budget principal 2019. Le marché de prestations de services notifié en février 2019 pour ce faire se monte ainsi à 210 000 € TTC, auxquels viennent s'ajouter les 25 000 € TTC d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

- **Un budget sincère et prudent : la mise en place de provisions pour risques et charges**

En parallèle, le principe de prudence pousse la communauté d'agglomération à inscrire au budget des provisions pour risques et charges :

Sur le budget principal :

<b>Compte épargne temps des agents</b> .....	<b>15 000 €</b>
<b>Contentieux (indemnité licenciement)</b> .....	<b>24 000 €</b>
<b>Agence régionale de Santé (cf. contrat d'objectifs 2017)</b> .....	<b>5 000 €</b>

Sur le budget tourisme (parc animalier) :

<b>Compte épargne temps des agents</b> .....	<b>5 000 €</b>
--	----------------

Sur le budget transports publics :

<b>Remboursement FCTVA (&lt; 2016)</b> .....	<b>210 000 €</b>
<b>Indemnité de précarité de fin de contrat de remplacement conducteur de bus</b> .....	<b>3 500 €</b>

Sur le budget immobiliers d'entreprises :

<b>Compte épargne temps des agents</b> .....	<b>2 500 €</b>
<b>Indemnité de résiliation TERALI</b> .....	<b>1 835 000 €</b>
<b>Contentieux ADL France</b> .....	<b>70 000 €</b>

- **La finalisation de la régularisation du budget annexe « ZONES D'ACTIVITES »**

La régularisation mise en œuvre en 2016-2017 avait pour objectif de valoriser les terrains aménagés des zones d'activités par la création d'un budget dit « de comptabilité de stocks ». Ces opérations avaient eu pour conséquence de reverser au budget principal le cumul des subventions d'équilibre jusqu'alors allouées au budget annexe ZA, soit la somme de **3 380 842,30 €**.

A la clôture 2017, le budget principal bénéficiait donc d'un apport, versé au résultat de l'exercice, quand en contrepartie le budget annexe affichait un déficit de financement.

Dans ce cas de figure, la réglementation préconise de procéder à une avance remboursable du budget principal vers le budget annexe, étant entendu que cette avance a ensuite vocation à être remboursée au fur et à mesure des ventes de terrains.

Cette avance n'a pas été réalisée fin 2017, ni prévue au budget primitif 2018. L'équilibre du budget primitif s'est appuyé sur un emprunt de 3 899 266.45 €, non réalisé au cours de l'exercice 2018.

Afin de faire face au déficit prévisionnel 2018 du budget annexe « zones d'activités » pour un montant de 3 745 047 € (dans l'attente du compte de gestion), et dans le respect du principe de sincérité budgétaire, deux solutions s'offrent à la collectivité :

- Procéder au versement d'une avance remboursable du budget principal **pour la totalité** du montant du déficit constaté.  
Si elle préserve la capacité d'emprunt de la collectivité et ménage son encours de dette, cette solution représente une contrainte particulièrement prégnante dans l'établissement de l'équilibre du BP du budget principal 2019
- Procéder au versement d'une avance remboursable du budget principal **pour une partie seulement** de ce déficit, la différence devant être couverte par un emprunt à souscrire au budget annexe.  
Cette solution permet de ne pas faire peser sur le seul budget principal la charge de l'équilibre du budget annexe « zones d'activités » mais oblige la collectivité à recourir à l'emprunt et à accroître son encours de dette. L'emprunt qui viendra équilibrer le BP 2019 du BA « zones d'activités » devra en effet nécessairement être réalisé en 2019 et se traduira donc dans les années qui viennent par un accroissement des charges financières de la collectivité.

NOTA BENE : Il convient de rappeler que dans le cas d'une vente à perte, autrement dit à un coût inférieur au coût de revient du terrain concerné, il appartient au budget principal de compenser la différence.

## II.2.2 Hypothèses et orientations proposées pour l'élaboration du budget primitif 2019

### II.2.2.1 Recettes de fonctionnement

- **Produits des services (chapitre 70) et de gestion courante (chapitre 75)**

Aux produits de services 2018, il conviendra d'intégrer des estimations prudentes des recettes attendues des nouveaux équipements (cf. §I.2.1).

Le chapitre 75 verra apparaître les revenus des immeubles en location et la participation des agents au dispositif « chèque déjeuner ». Pour information, le comité technique du 8 mars 2019 a validé le principe d'une nouvelle ventilation de la prise en charge de la valeur faciale de 5€ de chaque chèque-déjeuner : 60% pris en charge par la collectivité et 40% par l'agent (contre 50/50 jusqu'alors).

- **Fiscalité ménage**

FISCALITE MENAGE : Il est proposé de reconduire en 2019 les taux d'imposition décidés pour 2018 pour la fiscalité ménage, soit :

<b>Taxe d'habitation</b> .....	<b>12.08%</b>
<b>Taxe sur le foncier bâti</b> .....	<b>0.416%</b>
<b>Taxe sur le foncier non bâti</b> .....	<b>4.53%</b>

La loi de finances 2019 prévoit toutefois un coefficient d'augmentation des bases de fiscalité de **(+2.2%)**.

A l'échelle de la communauté d'agglomération, l'impact se décline ainsi :

	Produit 2018	Prévisionnel 2019	Variation 2018/2019
Taxe d'habitation	4 573 876 €	<b>4 671 987 €</b>	98 111 €
Foncier bâti	128 530 €	<b>132 098 €</b>	3 568 €
Foncier non bâti	36 795 €	<b>37 634 €</b>	839 €
Taxe additionnelle sur le foncier non bâti	22 513 €	<b>21 123 €</b>	- 1390 €
<b>TOTAL</b>	4 761 714 €	<b>4 862 842 €</b>	<b>101 128 €</b>

Source : état 1259 de notification des bases prévisionnelles de fiscalité directe locale

Ainsi, sans modification de taux d'imposition, le produit global attendu sur la fiscalité ménage connaîtrait mécaniquement une hausse de près **de 100 000 € en 2019**, par rapport à 2018.

- **Fiscalité économique :**

Il est proposé que le taux d'imposition de la Cotisation Foncière des Entreprises reste inchangé par rapport à 2018, soit 32.59%. Les trois communes ayant adhéré à la communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2018 se verront, quant à elles, appliquer la deuxième année de lissage de CFE.

Les services fiscaux annoncent néanmoins une diminution des bases à hauteur de 97 485 €. **Une baisse de recette fiscale sur la CFE est attendue pour 52 800 € par rapport à 2018.**

Globalement, la fiscalité économique générerait en 2019 une plus-value de près de 16 000 € par rapport à 2018 :

	Produit 2018	Prévisionnel 2019	Variation 2018/2019
Cotisation foncière des entreprises	2 696 583 €	<b>2 643 767 €</b>	- 52 816 €
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	1 084 752 €	<b>1 181 717 €</b>	96 965 €
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux	167 864 €	<b>170 050 €</b>	2 186 €
Taxe sur les surfaces commerciales	702 773 €	<b>672 198 €</b>	- 30 575 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 651 972 €</b>	<b>4 667 732 €</b>	<b>15 760 €</b>

Source : état 1259 de notification des bases prévisionnelles de fiscalité directe locale

- **Autres recettes fiscales et recettes parafiscales**

En complément, la taxe GEMAPI, instaurée en 2018 en contrepartie de la prise de compétence sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations, permettra une recette fiscale affectée 2019 de 135 000 €, identique à 2018.

La Communauté d'Agglomération a par ailleurs institué à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 le versement transport en contrepartie de la mise en place d'un service de transport public sur l'ensemble du territoire intercommunal. Le VT est affecté directement au budget annexe Transport Public. Le taux est de 0.47%, pour un produit d'environ 1 067 000 €.



- **Dotations Etat**

	Produit 2018	Prévisionnel 2019	Variation 2019
Dotation d'intercommunalité (composante n°1 de la dotation globale de fonctionnement)	881 094 €	872 987 €	- 8 107 €
Dotation de compensation (composante n°2 de la dotation globale de fonctionnement)	1 196 081 €	1 168 215 €	- 27 866 €
Dotations compensatrices cumulées (CVAE et CFE, Foncier et habitation)	344 062 €	399 489 €	+ 55 427 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 421 237 €</b>	<b>2 440 691 €</b>	<b>+ 19 454 €</b>

Globalement, les dotations de l'éEtat génèreront une plus-value d'environ 19 500 € par rapport à 2018.

FPIC – Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes :

L'enveloppe nationale 2018 étant reconduite sur 2019, les instances représentatives des collectivités locales préconisent de prendre en considération les montants 2018 dans les budgets 2019. Il sera donc proposé de reconduire une recette prévisionnelle de **350 000 €** (dont 100 000 € iront abonder le dispositif de fonds de concours aux communes).

#### II.2.2.2 Dépenses de fonctionnement

Compte tenu de l'évolution de l'épargne nette de la collectivité à l'échelle consolidée et de l'impératif de prévoir une avance remboursable au budget zone d'activité, il est proposé de retenir comme orientation budgétaire pour construire les budgets primitifs 2019 de ne pas dépasser le réalisé 2018 en section de fonctionnement, hors chapitre 012 (charges de personnel).

- **Chapitre 011 – charges à caractère général**

Certaines dépenses incontournables seront à prévoir au BP 2019, telle la préparation de la prise de compétence « eau et assainissement » ou encore les coûts de fonctionnement des nouveaux équipements mis en service.

Il conviendra donc, pour faire face à ces dépenses nouvelles tout en visant à atteindre l'objectif de maintenir les inscriptions budgétaires 2019 au niveau des réalisations 2018, de procéder à un important travail de définition des priorités et d'ajustement des projets et des actions à mettre en œuvre en 2019.

- **Chapitre 012 – charges de personnel**

Le chapitre 012 s'inscrira en hausse en 2019, devant intégrer les charges de personnel liées aux nouveaux équipements mais également le déroulement naturel des carrières, dénommé « glissement vieillesse technicité » (GVT).

Si le travail préparatoire à la mise en place du RIFSEEP doit bien entrer dans une phase opérationnelle en 2019, il est proposé à ce stade des orientations budgétaires de ne prévoir aucune inscription budgétaire pour sa mise en œuvre sur le présent exercice.

- **Chapitre 014 – atténuations de produits**

Ce chapitre est principalement constitué de la contribution de la communauté d'agglomération au fond national de garantie de ressources (FNGIR) et des attributions de compensation versées aux communes.

Concernant le FNGIR, l'état 1259 de notification des bases prévisionnelles de fiscalité directe locale indique un reversement de 2 252 648 € au titre de 2019, soit identique à 2018 dans l'attente des actualisations de fin d'exercice.

Pour ce qui est des attributions de compensation, en l'absence de nouveau transfert de compétences acté par la CLECT pour 2019, les attributions de compensations 2018 seront reconduites au BP 2019.

Pour rappel, la facturation aux communes du coût de fonctionnement du service commun d'instruction des autorisations du droit des sols (SCIADS), directement compensée avec les attributions de compensation jusqu'au budget primitif 2018, a été extraite par décision modificative 2018 pour améliorer la lisibilité des flux entre l'agglomération et ses communes membres. Cette facturation fait désormais l'objet d'émission de titres de recettes comptabilisés au chapitre 70.

**Total des AC positives (agglomération -> communes) ..... 2 613 417.57 €**

**Total des AC négatives (communes -> agglomération) ..... 48 919.01 €**

- **Chapitre 65 – autres charges de gestion courante**

Ce chapitre recouvre pour l'essentiel le versement de la contribution au SDIS, le reversement à EVOLIS de la TEOM, la cotisation de la communauté d'agglomération au syndicat mixte DORSAL et les subventions aux associations.

La contribution au SDIS connaîtra en 2019 une augmentation d'environ 34 000 €, passant de 1 014 522 € en 2018 à 1 048 289 € pour le présent exercice.

La TEOM représente une opération à somme nulle puisque la taxe perçue est intégralement reversée au syndicat EVOLIS. Son montant prévisionnel 2019 s'établit à environ 3 166 000 €.

Pour ce qui est de la cotisation à DORSAL, le montant à prévoir au BP 2019 se monte à environ 18 000 €.

Concernant enfin la dotation de subventions aux associations, il est proposé de retenir pour l'élaboration du BP 2019 une dotation identique à 2018.

- **Chapitre 66 – charges financières**

Au-delà des informations contenues dans la partie du présent rapport relative à la gestion de la dette, il convient de souligner que le chapitre 66 devra prévoir en 2019 la comptabilisation des intérêts courus non échus (ICNE) de l'année 2017 non contrepassés en 2018 avant la mise en œuvre de la nouvelle application-métier, ce qui représente, pour l'ensemble des budgets communautaires, une charge de l'ordre de 50 000 €.

### II.2.2.3 Investissement

A l'instar des orientations arrêtées pour 2018, il est proposé de retenir en 2019 comme priorité la clôture des investissements en cours.

Avant définition et arbitrages des priorités, les principaux investissements envisagés pour 2019 sont constitués, aux chapitres 21 et 23 des opérations suivantes :

- **Budget principal**

Tondeuse et matériels espaces verts	12 000 €
Curage bassin eaux pluviales	20 000 €
Mobilier Quincaillerie	127 000 €
Sport nature : local à bateaux Anzème (solde)	10 000 €
Sport nature : structure d'escalade Glénic	124 000 €
Eclairage public	75 000 €
Voirie : sécurisation cheminement piéton rue Tabarly	65 000 €
Voirie : rue Jean Bussière phase 1	300 000 €
Crèche Guéret : VMC	140 000 €
Quincaillerie	425 000 €
Maintenance et réhabilitation siège	30 000 €
Médiathèque : sinistre	300 000 €
Médiathèque : porte entrée	15 000 €
Aire d'Accueil des Gens du Voyage	10 000 €
Passage à niveau voie ferrée rue René Cassin	11 000 €
Hébergement touristiques St Victor	10 000 €
Hébergement touristiques Jouillat	20 000 €
Equipements informatiques	80 000 €

- **Budget Tourisme (Parc Animalier)**

Affût (renouvellement)	30 000 €
------------------------	----------

- **Budget immobilier d'entreprises**

Bar-restaurant Jouillat	15 000 €
Centre de ressource domotique (divers travaux)	20 000 €

- **Equipements et sites divers**

Crématorium (défense incendie)	25 000 €
Eau industrielle (mise à niveau du dispositif)	11 000 €

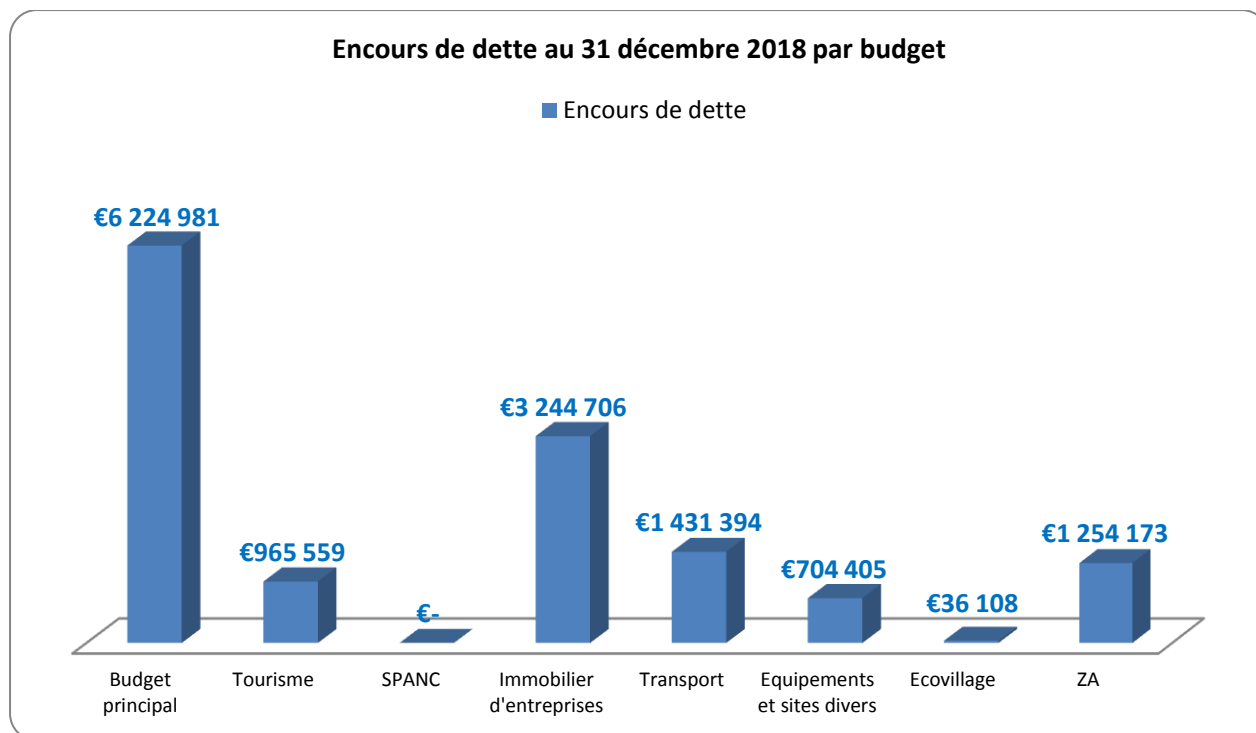
- **Transports**

Aménagement local SNCF	65 000 €
Mise en accessibilité des points d'arrêt	200 000 €

## II.3 GESTION DE LA DETTE

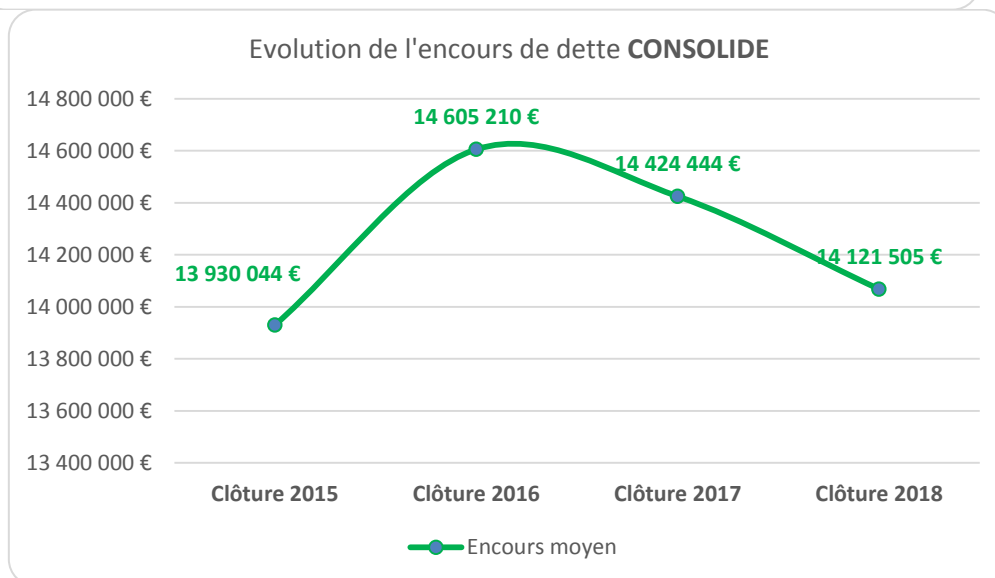
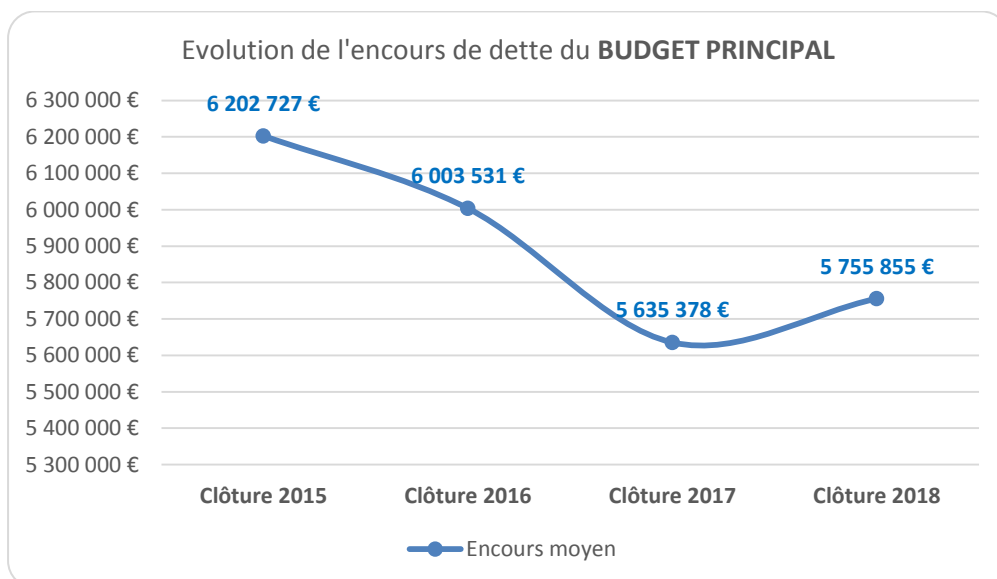
### III.3.1 Caractéristiques de la dette à la clôture 2018

- Encours de la dette à la clôture



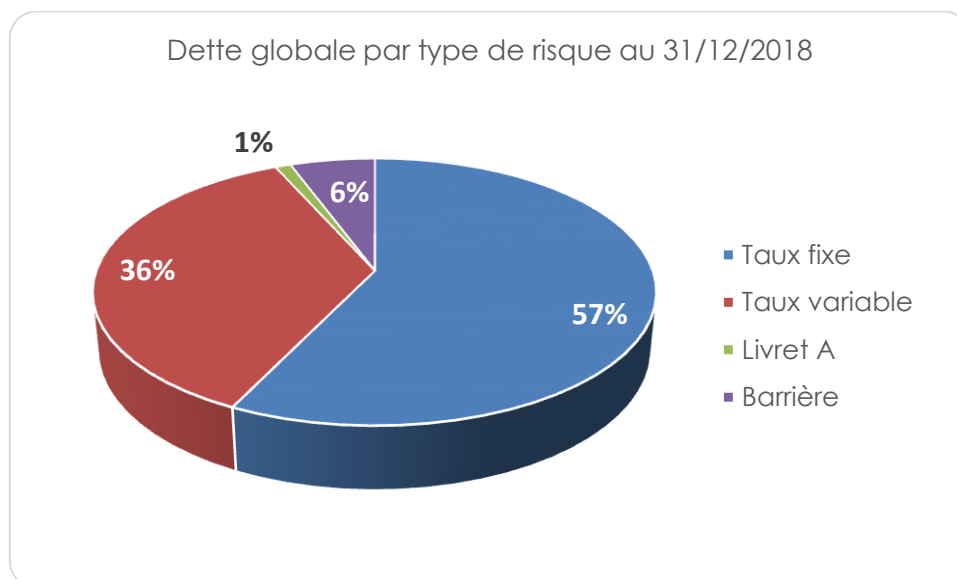
**Ratio de désendettement consolidé au 31/12/2018 .....9 ans**

Les seuils communément admis en matière de capacité de désendettement se situent entre 8 et 12 ans. Si la situation de la communauté d'agglomération ne suscite pas d'inquiétude particulière en matière de capacité de désendettement, il lui appartient néanmoins de rester vigilante, notamment dans son appréciation du recours potentiel à l'emprunt pour la finalisation de la régularisation du budget « zones d'activités ».

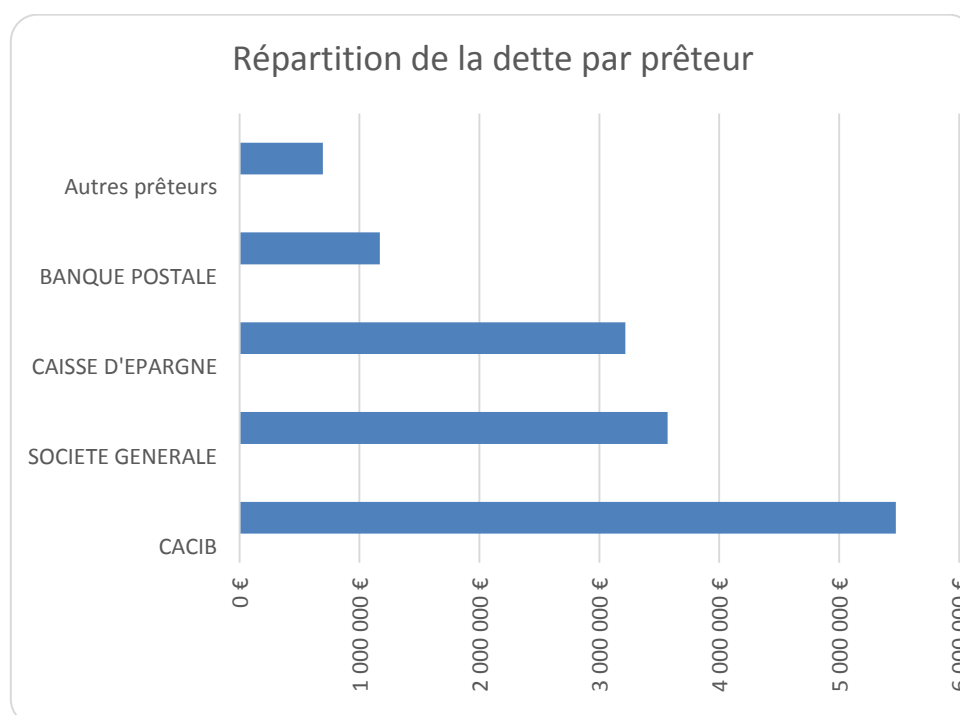


- **Structure de la dette à la clôture**

Type de « risque » :	Capital restant dû
<b>Taux fixe</b>	8 078 405 €
<b>Taux variable</b>	5 097 687 €
<b>Livret A</b>	146 913 €
<b>Barrière</b>	798 500 €
<b>TOTAL CUMULE</b>	<b>14 121 505 €</b>



- **Répartition par prêteur**



### III.3.2 Perspectives 2019 en matière de gestion active de la dette

Si le contexte de régularisation du budget ZA imposera nécessairement des choix rigoureux en fonctionnement, l'éventuel recours à un emprunt pour permettre l'équilibre du budget ZA réduira mécaniquement les marges de recours à l'emprunt pour les investissements structurants des autres budgets.

Dès lors, les arbitrages à venir en matière de projets d'investissement devront prendre en compte les conséquences de la finalisation de cette opération de régularisation pour préserver durablement l'équilibre et la solvabilité de la collectivité.

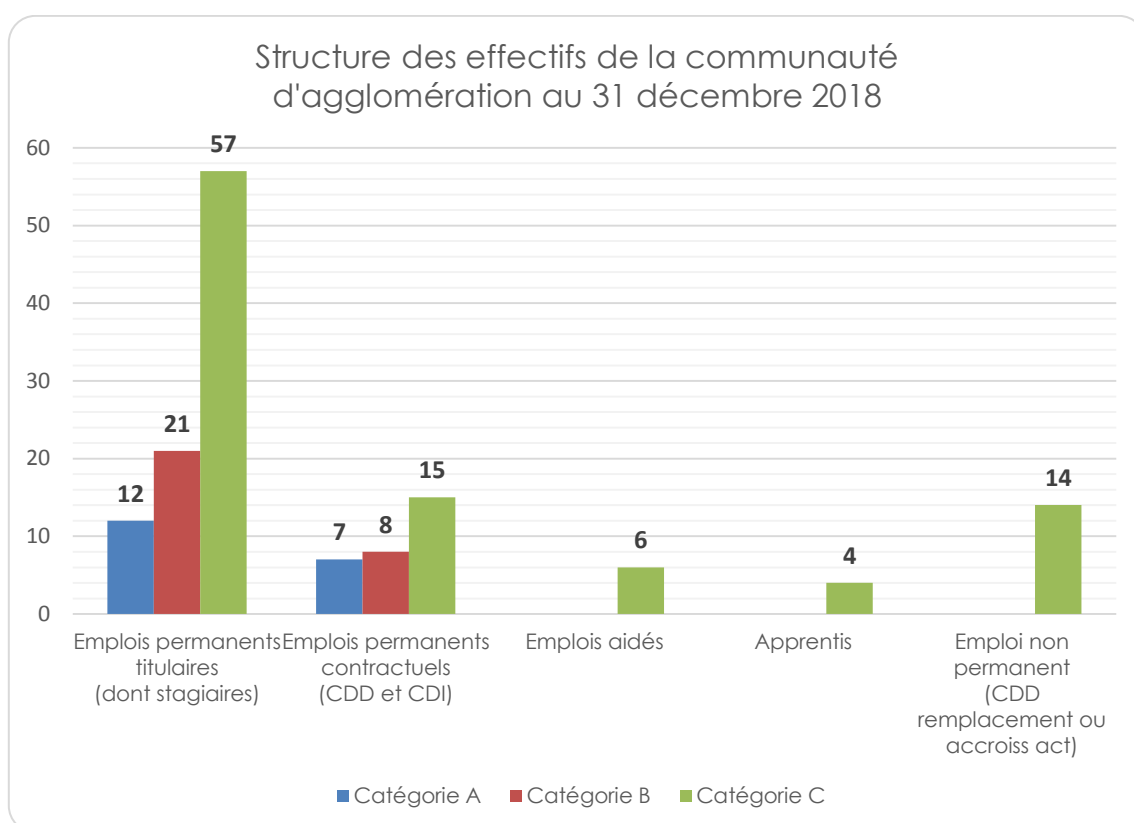
Une véritable gestion active de la dette devra également être déployée au long cours sur les prochaines années, pour en optimiser l'encours et ainsi pérenniser une capacité d'investissement de la collectivité sur son territoire.



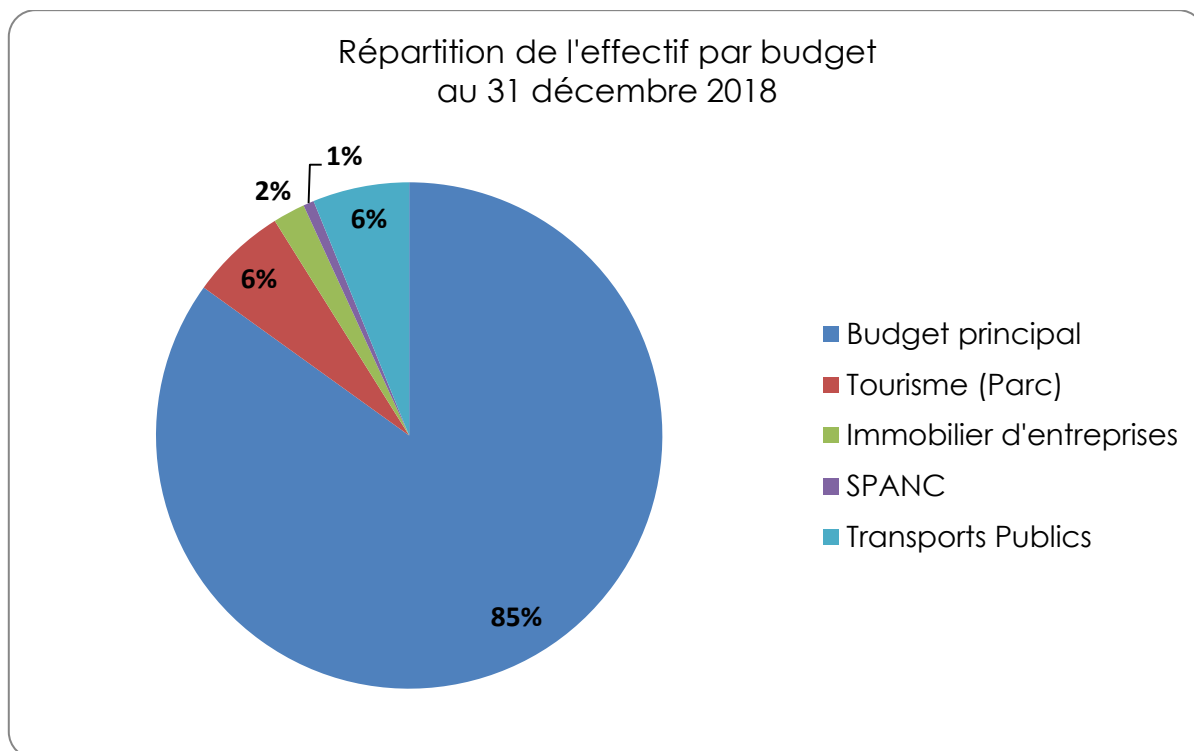
## PARTIE III – DONNEES LIEES AUX RESSOURCES HUMAINES

### III.1 Effectifs de la communauté d'agglomération :

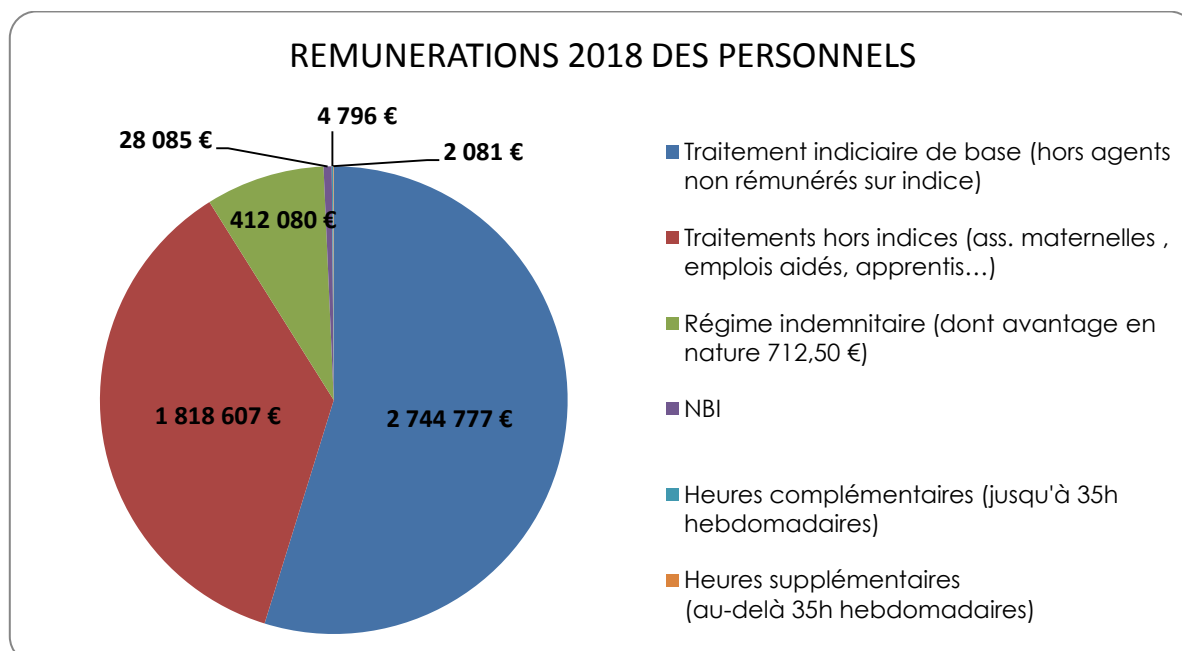
#### III.1.1 Répartition par catégorie et type d'emploi



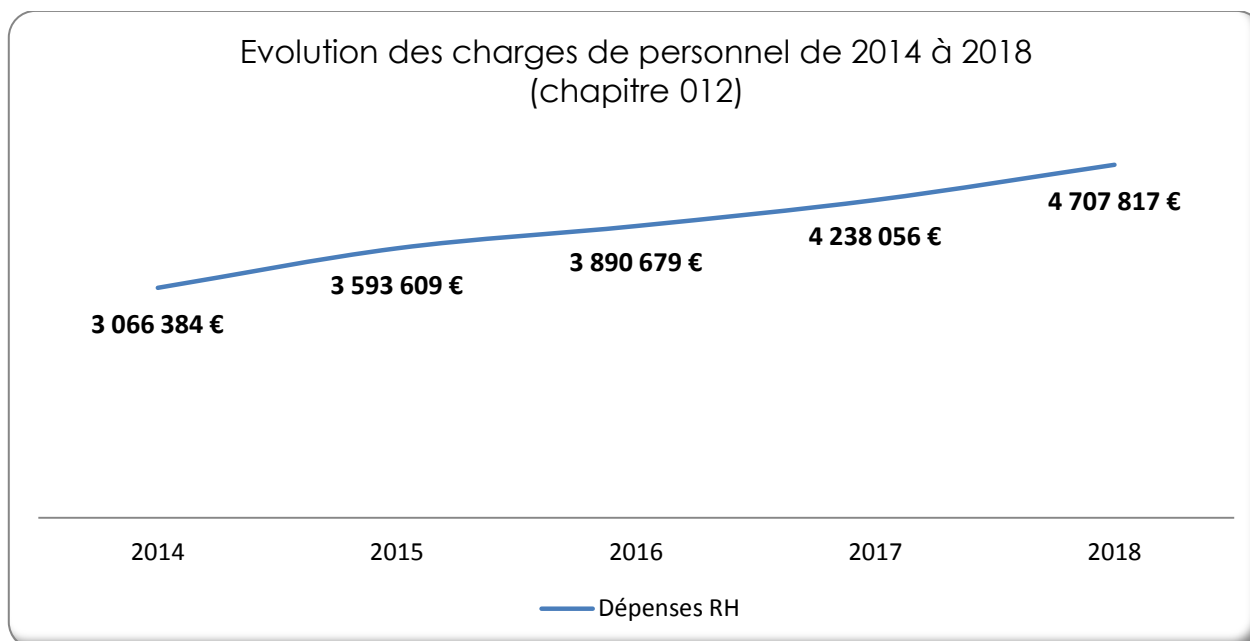
### III.1.2 Répartition par budget :



### III.1.3 Caractéristiques de la rémunération des personnels :



### III.1.4 Evolution de la masse salariale



### III.2 Le temps de travail

Les services de la communauté d'agglomération fonctionnent sur le principe de la base réglementaire de 1 607 heures annuelles, avec une durée hebdomadaire du travail de 39h.

Toutefois, au-delà de ce principe, alors que le temps de travail reste régi par un « *protocole 39 heures* » validé en décembre 2001, un état des lieux interne dressé au premier semestre 2017 a mis en évidence différents rythmes hebdomadaires.

Déjà débattue en comité technique, la question du temps de travail et de son harmonisation demeure l'un des chantiers majeurs qui devront être engagés dans l'année 2019.

### III. 3 Les avantages en nature

Sont considérés comme des avantages en nature par l'URSSAF ceux liés aux repas, au logement et aux véhicules.

Le seul avantage en nature en vigueur au sein de la communauté d'agglomération est le véhicule de fonction attribué au directeur général des services. Il représente en 2018 un avantage de 712,50 €.

### III. 4 Les avantages collectifs

Les agents communautaires bénéficient des avantages collectifs suivants :

- Adhésion au CNAS
- Garantie maintien de salaires
- Contribution au dispositif chèques-déjeuners

A cet égard, comme indiqué précédemment, il est à noter que le comité technique du 8 mars 2019 s'est prononcé favorablement sur le maintien de la valeur faciale du chèque-déjeuner et a proposé que la participation de la collectivité soit portée à 60 % de cette valeur, contre 50 % précédemment.

### III.5 Mutualisation des services

#### III.5.1 Le schéma de mutualisation des services

L'article L. 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement d'un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services communautaires et ceux des communes membres et précise que ce rapport doit comporter un schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Alors que des travaux préparatoires ont été menés et qu'un projet de schéma de mutualisation a été initié, ce dernier n'a pas été finalisé.

La chambre régionale des comptes a constaté ce défaut de schéma de mutualisation dans son rapport d'observations provisoires de janvier 2019. Alors même que la procédure contradictoire conduite par la chambre n'est pas encore à son terme, l'ordonnateur a d'ores et déjà pris l'engagement, en réponse à ce constat, de faire état lors du débat d'orientations budgétaires 2019 des mutualisations en cours et des observations et critiques de la chambre sur ce sujet.

La chambre estime ainsi à cet égard que *« la mutualisation des services ne peut pas être réduite à une réorganisation des services intercommunaux découlant de la politique poursuivie par un EPCI. Sa finalité réside dans la rationalisation de l'action administrative du bloc communal, en évitant notamment les doublons et en comprimant les charges. »* .

#### III.5.2 Mutualisations menées en 2018

Conformément aux obligations réglementaires régies par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 – article 62 (modifiée par la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010), l'autorité territoriale doit présenter aux membres du Comité Technique duquel elle dépend, un rapport annuel concernant la mise à disposition de personnels.

Ce rapport précise le nombre de fonctionnaires mis à disposition, les organismes bénéficiaires de ces mises à disposition, ainsi que le nombre des personnels de droit privé mis à disposition.

La même obligation s'impose aux collectivités ou établissements accueillant des agents mis à disposition.

Durant l'année 2018, un certain nombre d'agents de la Communauté d'Agglomération, ou, provenant de collectivités extérieures a été mis à disposition.

### **Agents de la Communauté d'Agglomération mis à disposition d'une collectivité ou un organisme extérieur :**

- 1 agent ayant le grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, a été mis à disposition de l'Office de Tourisme des Monts de Guéret, tout au long de l'année, pour un temps de travail hebdomadaire de 20 heures.
- 2 agents ayant le grade d'adjoint d'animation, ont été mis à disposition du Multi-Accueil du CHS de La Valette, durant l'année 2018, pour assurer les fonctions d'assistante d'accueil petite enfance, à temps complet.
- 1 agent ayant le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1<sup>ère</sup> classe, a été mis à disposition du Multi-Accueil du CHS de La Valette, tout au long de l'année, pour assurer les fonctions d'auxiliaire de puériculture, à temps complet.
- 1 agent titulaire du grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe a été mis à disposition auprès de la Communes de Saint-Vaury, pour exercer les fonctions de technicien voirie du 22 janvier 2018 au 30 avril 2018, à raison de 2 jours par semaine, durant les semaines 07, 08, et 09.

### **Agents provenant de collectivités extérieures mis à disposition de la Communauté d'Agglomération :**

- Service Informatique : mise à disposition sur l'ensemble de l'année, d'un ingénieur informatique, provenant de la Mairie de Guéret, ayant le grade d'ingénieur principal, à hauteur de 25 % de son temps de travail, à temps complet.
- Service Transports Publics : mise à disposition, sur l'ensemble de l'année, à 100 % de leur temps de travail à temps complet, de deux agents provenant de la Mairie de Guéret, et appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques, pour assurer les fonctions de conducteur de bus.
- Service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme : mise à disposition, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 30 juin 2018, de deux agents provenant de la Mairie de Guéret : le premier, ayant le grade d'attaché territorial et assurant les fonctions de responsable du service instructeur du droit des sols ; le second, ayant le grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe et assurant les fonctions d'instructeur du droit des sols. Mise à disposition à hauteur de 33 % de leur temps de travail.

- Pôle Ingénierie, Mobilité, Développement Durable, Travaux : mise à disposition de la Communes de Saint-Vaury d'un agent titulaire du grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe pour exercer les fonctions de technicien voirie et réseaux à compter du 22 janvier 2018 , à raison de 3 jours par semaine, durant les semaines 04, 05, et 06.
- Direction Générale des Services : Un agent titulaire du grade d'attaché principal provenant de la Commune de Domérat, a été mis à disposition à hauteur de 20 % de son temps de travail, pour assurer les fonctions de directeur général des services. Cette mise à disposition a eu lieu durant la période du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 15 avril 2018.

Enfin, durant l'année 2018 aucun personnel bénéficiant d'un contrat de droit privé n'a été mis à disposition de la Communauté d'Agglomération.

Ce rapport a été soumis à l'approbation du comité technique lors de sa séance du 8 mars 2019.